

DU BUREAU DE : Me Marie-Ève Gagné, avocate
Ligne directe : 450-266-1666 x : 208
COURRIEL : megagne@lgavocats.com

Cowansville, le 9 octobre 2024

PAR COURRIEL

Me Thomas Kenmegne
Secrétaire
**RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET
ALIMENTAIRES DU QUÉBEC**
201, boul. Crémazie Est
Montréal QC H3M 1L3

**Objet: Demande d'approbation de modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RLRQ, c. M-35.1, r. 292)
(Engagements des acheteurs hors Québec)**

Cher confrère,

Nous représentons les Éleveurs de volailles du Québec dans le dossier cité en rubrique.

Nous vous transmettons par la présente une demande d'approbation de modifications au *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*.

Ces modifications visent à uniformiser les conditions de mise en marché auxquelles les producteurs du Québec sont assujettis. Plus particulièrement, ces modifications consistent en :

- Une mise à jour des engagements auxquels les acheteurs dont le domicile ou le siège est situé hors du Québec - qui ne sont pas visés par la sentence arbitrale tenant lieu de Convention de mise en marché du poulet - doivent souscrire afin que les producteurs puissent conclure des ententes d'approvisionnement avec eux;
- L'instauration d'une mesure transitoire prévoyant la continuité des cautionnements déposés par ces acheteurs, jusqu'à leur renouvellement;
- Une mise à jour de certains termes et délais ainsi que le retrait d'une disposition qui n'est pas appliquée.

Comme cela est indiqué dans la résolution, les modifications sont grandement inspirées des mesures se trouvant dans la sentence arbitrale tenant lieu de Convention de mise en marché du poulet. La présente demande ne constitue toutefois pas une reconnaissance, par notre cliente, du bien-fondé de certaines conditions de mise en marché qui ont été décrétées malgré ses représentations, ni une renonciation à en demander la modification dans le futur.

Vous trouverez au soutien de la présente demande les documents requis selon vos orientations institutionnelles, à savoir :

- Une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec adoptée le 28 août 2024;
- Le règlement modificatif en version Word et en version PDF;
- La Procédure de gestion des bons de garantie des acheteurs situés hors du Québec qui sera accessible via le site internet des Éleveurs;
- Un tableau comparatif en 4 colonnes, incluant une colonne comportant la demande déposée par le Conseil québécois de la transformation de la volaille (ci-après : CQTV) dans le dossier portant le numéro 174-07-01-16, concernant les mêmes dispositions et annexes.

Une copie de courtoisie de la présente demande est transmise aux procureurs du CQTV, conformément à la conférence de gestion du 29 juillet dernier.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de recevoir, cher confrère, nos salutations les meilleures.

LAVIN GOSSELIN AVOCATS ET MÉDIATEURS, société nominale



Marie-Ève Gagné, avocate
MEG/ct

p.j. Résolution, règlement modificatif, tableau en 4 colonnes

c.c. Mme Richelle Fortin
Me Mathieu Leblanc Gagnon et Me Valérie Deshayes, CQTV

Extrait du compte-rendu d'une réunion du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, tenue les 27 et 28 août 2024, à 9 h 30, à la salle Tabellion AB, Bécancour.

MODIFICATIONS DU RPMMP POUR LES ENGAGEMENTS DES ACHETEURS HORS QUÉBEC

- ATTENDU QUE** les Éleveurs de volailles du Québec administrent le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, et qu'à titre d'office de producteurs, ils sont chargés de négocier et/ou déterminer les conditions de mise en marché applicables aux producteurs de volailles du Québec;
- ATTENDU QUE** les Éleveurs sont, avec le Conseil québécois de la transformation de la volaille, parties à la sentence arbitrale tenant lieu de Convention de mise en marché du poulet (ci-après : Convention), laquelle contient la majeure partie des conditions de mise en marché applicables au poulet produit et commercialisé au Québec;
- ATTENDU QUE** la Convention ne vise pas et ne lie pas les acheteurs de poulet situés hors du Québec;
- ATTENDU QUE** les Éleveurs appliquent le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (ci-après : Règlement), lequel contient les conditions de mise en marché applicables aux producteurs qui commercialisent leur poulet auprès d'acheteurs situés hors du Québec;
- ATTENDU QUE** les conditions de mise en marché des producteurs commercialisant leur poulet auprès d'acheteurs du Québec ont évolué depuis 2012 puisque la Convention a été modifiée à deux reprises, soit en 2018 et en 2023;
- ATTENDU QUE** les conditions de mise en marché des producteurs commercialisant leur poulet auprès d'acheteurs situés hors du Québec n'ont pas été mises à jour depuis 2012;
- ATTENDU QUE** les Éleveurs n'étaient pas satisfaits ni en accord avec certaines des dispositions de la Convention telles que décidées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec en 2018 et en 2023;
- ATTENDU QUE** les Éleveurs, sans reconnaître le bien-fondé de ces dispositions ni renoncer à en demander la modification dans

le futur, estiment malgré cela opportun d'uniformiser les conditions de mise en marché auxquelles les producteurs de poulet du Québec sont assujettis, peu importe à qui ils vendent leur poulet, et ce, dans une optique d'équité entre les producteurs;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration estiment opportun de mettre à jour certaines dispositions et annexes du Règlement.

CA 20240827.09

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST MAJORITAIREMENT RÉSOLU :

DE MODIFIER le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) conformément au document joint en annexe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

DE DÉPOSER la présente à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour approbation

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



**RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Signé à Longueuil, ce 3^e jour du mois de septembre 2024.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié, à l'article 58.3, par le remplacement :

1° de « l'Association des abattoirs avicoles du Québec » par « le Conseil québécois de la transformation de la volaille »;

2° « de une » par « d'une ».

2. L'article 58.4 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° de « cautionnement » par « bon de garantie »;

2° de « au plus tard 11 semaines » par « au plus tard 10 semaines ».

3. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 59.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

« 105. Le cautionnement d'un acheteur dont le domicile ou le siège est situé hors du Québec qui est valide, en vigueur et détenu par le fiduciaire désigné par les Éleveurs en date du [***date d'entrée en vigueur du présent règlement***], demeure valable pour les périodes qui respectent les modalités prévues à l'annexe 5.2 jusqu'à son renouvellement, selon les dispositions de cette annexe. »

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 5.1 par la suivante :

« ANNEXE 5.1
(a. 58.3 et 58.4)

ENTENTE D'APPROVISIONNEMENT PRODUCTEUR ET ACHETEUR

— le numéro de la période de production;

— le numéro de quota du producteur;

— le nom complet du producteur;

- le nom complet de l'acheteur;
- le numéro d'identification de l'acheteur;
- le numéro de chaque poulailler du producteur (selon la plaque des Éleveurs de volailles du Québec);
- les informations concernant l'élevage dans chacun des poulaillers:
 - la date d'entrée;
 - la quantité de poussins;
 - la date de sortie;
 - la catégorie de poulets (poids moyen à l'abattage);
 - la quantité de kilogrammes de contingent individuel utilisé pour effectuer cet élevage;
- l'engagement du producteur à produire et mettre en marché les poulets à l'acheteur;
- l'engagement de l'acheteur à acheter les poulets du producteur;
- la date et le lieu de signature de l'entente d'approvisionnement;
- le nom et la signature du producteur ou son représentant autorisé;
- le nom et la signature de l'acheteur ou son représentant autorisé.

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 5.2 par la suivante :

« ANNEXE 5.2
(a. 58.4)

BON DE GARANTIE D'UN ACHETEUR SITUÉ HORS DU QUÉBEC

1. L'acheteur doit déposer auprès du fiduciaire identifié par les Éleveurs de volailles du Québec, un bon de garantie selon les modalités prévues à la présente annexe pour garantir le paiement des poulets et le respect des engagements qu'il a pris selon les annexes 5.1 et 5.3.

L'acheteur est responsable de maintenir, auprès du fiduciaire, un bon de garantie conforme à la présente annexe.

2. Pour être valable pour une période de production donnée, ce bon de garantie doit respecter les critères établis par le fiduciaire, être reçu par celui-ci 11 semaines avant le début de cette période et couvrir un minimum de 25 semaines débutant au moins 11 semaines avant le début de la période et se terminant au plus tôt à la fin de la 6^e semaines après la fin de cette période.

3. Le montant du bon de garantie équivaut à la somme des montants suivants :

a) un montant égal au plus élevé de :

i. 25 000\$;

ii. un montant suffisant pour couvrir en tout temps 25% du volume prévu aux ententes d'approvisionnement de la période multiplié par le prix du poulet vivant de la catégorie de référence en vigueur lors du dépôt; et

b) un montant représentant 1% du montant calculé au paragraphe a, mais en aucun cas inférieur à 15 000\$ afin de garantir le paiement des frais du fiduciaire lors de la réclamation à l'encontre de cet acheteur.

La production faite par l'acheteur sur ses propres fermes et sur les fermes filiales qu'il détient entièrement est exclue du volume servant à calculer le montant du bon de garantie.

4. Les honoraires, frais et dépenses du fiduciaire liés à la mise en place et au renouvellement d'un bon de garantie ainsi que ceux liés à la réclamation d'un producteur à l'encontre de l'acheteur sont payés en totalité par l'acheteur. Le défaut de l'acheteur d'acquitter toute facture du fiduciaire en relation avec telle réclamation dans les 30 jours de l'expédition de celle-ci, justifie le fiduciaire de percevoir, à l'expiration de ce délai et prioritairement à toute réclamation faite par un producteur, le montant de telle facture à même le bon de garantie de cet acheteur et ce, sans nécessité d'autre avis ni de mise en demeure.

5. Le bon de garantie doit pouvoir être réalisé en tout temps sans autre condition que celles prévues à la présente annexe.

Il doit pouvoir être réalisé partiellement, sans affecter de quelque manière que ce soit le solde inutilisé. À défaut, le fiduciaire peut encaisser le bon de garantie en entier et déposer en fidéicomis la partie inutilisée. Le fiduciaire doit remettre à l'émetteur la partie du bon de garantie non utilisée 5 jours après la date à laquelle il expirait.

6. L'acheteur doit prendre connaissance du document intitulé « Procédure de gestion des bons de garantie des acheteurs situés hors du Québec » disponible sur le site internet des Éleveurs de volailles du Québec et s'y conformer.

7. À la réception d'une autorisation écrite des Éleveurs de volailles du Québec, le fiduciaire peut remettre le bon de garantie à l'acheteur pourvu qu'à cette date, aucune réclamation non honorée ne soit pendante.

8. L'acheteur signataire d'une entente d'approvisionnement avec un producteur est responsable, à même le bon de garantie détenu par le fiduciaire conformément à la présente annexe, du paiement des poulets produits par le producteur, de la remise des contributions aux Éleveurs de volailles du Québec et, le cas échéant, du paiement des dommages-intérêts liquidés qui lui sont imposés.

9. Si le fiduciaire avise l'acheteur qu'il juge que son bon de garantie n'est pas conforme, l'acheteur peut, à condition de respecter le délai prévu à l'article 2, déposer un bon de garantie conforme. Autrement, il est en défaut de respecter les dispositions de la présente annexe. La décision du fiduciaire quant à l'acceptabilité du bon de garantie est finale et sans appel.

10. Tout acheteur qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 1 mais qui dépose néanmoins une entente d'approvisionnement reconnaît que son action ou omission cause un dommage et que ce dommage est liquidé aux sommes suivantes :

a) si l'acheteur a déposé des ententes d'approvisionnement pour la période représentant plus de 10 Mkg, 4000\$ pour la première infraction et les suivantes;

b) si l'acheteur a déposé des ententes d'approvisionnement pour la période représentant moins de 10 Mkg mais plus de 1 Mkg, 2000\$ pour la première infraction et les suivantes;

c) si l'acheteur a déposé des ententes d'approvisionnement pour la période représentant moins de 1 Mkg, 1000\$ pour la première infraction et les suivantes.

L'imposition de ces dommages n'empêchent pas les Éleveurs de volailles du Québec de refuser une entente par ailleurs invalide et/ou d'aviser les producteurs concernés. Ces sommes sont payables aux Éleveurs de volailles du Québec afin de financer des programmes de recherche, dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite à cet effet. »

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 5.3 par la suivante :

« ANNEXE 5.3
(a. 58.4)

ENGAGEMENTS D'UN ACHETEUR SITUÉ HORS DU QUÉBEC

SECTION 0.1 RESPECT DES VOLUMES D'APPROVISIONNEMENT DE L'ONTARIO

0.1. L'acheteur dont le domicile ou le siège est situé en Ontario respecte le volume d'approvisionnement qui lui a été reconnu en Ontario. Ainsi, les volumes visés par les ententes d'approvisionnement signées par un tel acheteur ne peuvent excéder la quantité résiduelle d'approvisionnement de celui-ci, soit le volume d'approvisionnement auquel il a droit en Ontario duquel sont soustraits les volumes achetés en Ontario.

SECTION I RESPECT DES ENTENTES D'APPROVISIONNEMENT

1. L'acheteur respecte l'entente d'approvisionnement conclue avec un producteur.

2. L'acheteur qui fait défaut de respecter l'entente d'approvisionnement avec le producteur admet que son action ou son omission cause un dommage au producteur et que ce dommage est compensé par une somme calculée en fonction de la quantité de kilogrammes en défaut multiplié par le prix aux producteurs en vigueur au Québec au moment du défaut.

L'acheteur doit payer en sus du capital des intérêts sur celui-ci selon un taux de 15 % l'an, à compter de la date de sortie de poulet prévue à l'entente et pour toute la période du défaut.

3. Sur réception d'une demande écrite, l'acheteur s'engage à payer ces dommages-intérêts aux Éleveurs de volailles du Québec sur réception d'une demande écrite, sous réserve d'une contestation de leur imposition conformément à l'article 45 de la présente annexe.

Les Éleveurs remettent le montant dû au producteur lésé et, s'il reste un solde, celui-ci est utilisé afin de financer des programmes de recherche.

SECTION II CHARGEMENT, PESÉE ET TRANSPORT

4. Les frais de chargement sont à la charge de l'acheteur.

5. L'acheteur détermine l'heure à laquelle les poulets sont chargés.

L'acheteur et le producteur doivent respecter les heures de chargement et le producteur les recommandations de jeûne demandées par l'acheteur.

6. Le producteur doit remplir et fournir à l'acheteur, dans les délais requis, les formulaires requis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

7. Sauf en cas de sol inadéquat dans la cour du producteur ou d'un bris, il ne devra pas s'écouler un délai de plus de 2h30 entre le début du chargement d'une remorque et le départ de la ferme.

Lorsque le délai de chargement excède 2h30 pour une remorque, le poids brut des poulets payés au producteur pour cette remorque est majoré de 0,0625% par tranche d'attente supplémentaire de 15 minutes qui excède 2h30.

L'acheteur remet cette somme au producteur lors du paiement des poulets.

8. Le bon de chargement doit contenir au moins les informations suivantes:

1° le lieu exact du chargement (adresse complète);

2° le nom du producteur;

3° le numéro du poulailler, selon la plaque des Éleveurs de volailles du Québec;

4° le nom du transporteur;

5° le nom du camionneur;

6° le numéro de plaque d'immatriculation de la remorque utilisée;

7° le numéro du camion utilisé;

8° l'heure réelle d'arrivée et de départ de la ferme;

9° l'heure réelle du début et de la fin du chargement;

10° le nombre de cages pleines;

11° le nombre de poulets par cage;

12° le nombre de cages vides;

13° le type de poulets (poulet à griller ou gros poulet);

14° le nom de la personne responsable de l'équipe de chargement;

15° le lieu d'abattage;

16° l'heure réelle d'arrivée à l'abattoir;

17° l'heure réelle de la pesée;

18° la signature du camionneur;

19° la signature de la personne responsable de l'équipe de chargement;

20° le billet exact de pesée;

21° le numéro de séquence du chargement.

9. L'acheteur doit remettre au producteur une copie lisible du bon de chargement de ses poulets.

10. Les frais de pesée sont à la charge de l'acheteur.

11. Pour les fins de pesée des poulets livrés par le producteur, l'acheteur doit utiliser une balance autorisée par les Éleveurs de volailles du Québec.

Les Éleveurs de volailles du Québec transmettent aux acheteurs hors Québec la liste des balances autorisées au Québec et à chaque ajout ou retrait sur la liste.

Lorsqu'une balance cesse de répondre à l'une ou l'autre des conditions de son autorisation, les Éleveurs de volailles du Québec lui retirent son autorisation.

Les Éleveurs de volailles du Québec doivent aviser l'ensemble des acheteurs hors Québec aussitôt que le statut d'une balance change (autorisé ou non).

Une balance retrouve son autorisation dès l'envoi des pièces justificatives aux Éleveurs de volaille du Québec.

12. Le producteur et l'acheteur peuvent convenir d'effectuer une pesée de vérification sur toute balance imprimante située au Québec certifiée par Mesures Canada. Le cas échéant, ils conviennent également de la balance à utiliser à cette fin et du responsable des frais de cette pesée.

13. Aux fins de la pesée des poulets achetés du producteur, l'acheteur qui n'a pas de balance sur le même site où les poulets seront abattus, ou dont la balance est défectueuse, doit utiliser des balances imprimantes certifiées par Mesures Canada indiquant la date et l'heure et elle doit être vérifiée et calibrée par un auditeur externe tous les 6 mois.

14. Tout acheteur qui a conclu des ententes d'approvisionnement pour un volume d'au moins 2 Mkg par période doit utiliser sur le site où seront

abattus les poulets, à moins d'un bris, une balance correspondant aux exigences suivantes :

- a) La balance est munie d'une imprimante indiquant la date et l'heure de pesée, le numéro d'identification de la balance, ainsi que les renseignements requis par le logiciel lors de la pesée;
- b) La balance est certifiée par Mesures Canada;
- c) La balance est vérifiée et calibrée par un auditeur externe tous les 6 mois;
- d) La balance est raisonnablement propre;
- e) Le pourtour de la balance est muni de 2 boucles de détection dont l'une se situe à l'entrée et l'autre à la sortie si la balance est surélevée ou si celle-ci est munie de garde de chaque côté. Elle doit toutefois être munie de 4 boucles dans les autres cas;
- f) L'indicateurs des boucles de détection et celui du système à infrarouge, le cas échéant, sont scellés de manière électronique ou matérielle en tout temps et le sceau doit avoir été installé par Mesures Canada ou un autre auditeur externe;
- g) La balance ne permet pas d'effectuer une pesée lorsque la masse destinée à être pesée n'est pas entièrement positionnée sur la balance;

Dans le cas où la balance de l'acheteur fait défaut, cet acheteur peut utiliser toute autre balance autorisée aux fins de la présente annexe, incluant des balances conformes à l'article 13.

15. Lorsque la balance se trouve sur le site de l'abattoir d'un acheteur qui a conclu des ententes d'approvisionnement pour un volume d'au moins 4 MKg pour la période, les exigences supplémentaires s'appliquent :

- a) La balance est munie d'un système de caméras à l'avant, à l'arrière permettant de visualiser et capter les images de l'avant du camion et de la plaque d'immatriculation de la remorque;
- b) Tous les jours, l'acheteur doit effectuer une procédure de vérification de sa balance sur le site où seront pesés les poulets à l'aide d'une remorque-étalon. Les résultats de la pesée de cette remorque devront être conservés pendant une période de 6 mois et doivent être fournies sur demande aux Éleveurs.

16. La pesée se fait dès l'arrivée au lieu de la pesée.

17. Les poulets qui ne sont pas abattus à l'une des usines de l'acheteur ayant conclu l'entente d'approvisionnement doivent être pesés à la balance autorisée la plus près de l'endroit où les poulets ont été chargés et en direction des lieux de l'abattoir. Par contre, toute balance à moins de 10 km du site de production peut être utilisée.

18. Toute pesée doit être effectuée de la manière suivante :

a) La pesée du poids plein doit être faite avec le même camion que celui utilisé pour déterminer le poids de la tare, à moins qu'un camion de cour soit utilisé pour la manutention de la remorque;

b) La tare doit être pesée à la même balance que celle utilisée pour peser le poids plein, à moins que la balance ne se trouve pas sur le site de l'acheteur et que cela n'est pas raisonnable d'utiliser la même balance;

c) Aucune personne ne doit se trouver, de quelque façon que ce soit, sur la balance lors de la pesée, sauf pour le camionneur, s'il reste dans le camion lors des deux pesées;

d) La masse à peser doit être entièrement positionnée sur la balance lors de la pesée

19. La procédure de pesée sur une balance qui n'est pas située sur le terrain de l'usine doit être transmise aux Éleveurs de volailles du Québec.

20. Le poids payé et le poids moyen se calculent comme suit :

a) Le poids plein égale le poids du camion et de la remorque pleine;

b) La tare égale le poids du camion et de la remorque vide incluant les cages lavées;

c) Le poids brut égale le poids plein moins la tare;

d) Le poids net égale le poids brut moins les pertes sous la responsabilité du producteur, soit le poids des poulets condamnés et confisqués ainsi que le poids des parties condamnées et confisquées;

e) Le poids payé égale le poids net;

f) Le poids moyen égale le poids brut divisé par le nombre d'oiseaux chargés.

g) Dans l'éventualité où un autre mode de manutention est utilisé pour le chargement ou le transport, l'acheteur s'engage à faire approuver par les

Éleveurs de volaille du Québec sa méthode de calcul du poids net avant de la mettre en œuvre. Par exemple, lorsqu'un camion de cour est utilisé pour la manutention de la remorque, le camion de route et le camion de cour doivent être pesés séparément sur la même balance afin d'obtenir le poids net.

21. L'acheteur dont les poulets sont chargés dans un rayon de 200 kilomètres de la balance où ils seront pesés doit payer au producteur, en sus du prix des poulets, une somme calculée en fonction de 0,50 % du poids brut, par tranche de 200 kilomètres, multiplié par le prix au producteur en vigueur *au Québec*.

22. L'acheteur ne peut déduire de perte de poids dans le calcul du poids net des poulets si ceux-ci ont été chargés selon les termes de l'article 5.

23. Tout acheteur qui utilise une balance qui n'est pas autorisée par les Éleveurs de volailles du Québec au moment de la pesée ou dont la pesée n'est pas effectuée conformément au présent règlement doit payer le producteur en fonction du poids ainsi pesé ou du volume visé par l'entente d'approvisionnement, selon le plus élevé des deux, multiplié par le prix au producteur en vigueur *au Québec* au moment du défaut pour la catégorie de poulet visé par l'entente d'approvisionnement.

24. Les frais de transport sont à la charge de l'acheteur.

25. L'acheteur doit déposer aux Éleveurs de volailles du Québec et maintenir en vigueur une entente écrite, signée et valide, avec chacun des transporteurs avec lesquels il fait affaire. Cette entente doit contenir les obligations suivantes pour le transporteur :

- a) Utiliser, pour chaque chargement de poulet, les bons de chargement prénumérotés approuvés par les Éleveurs de volailles du Québec;
- b) compléter correctement toutes les informations requises au bon de chargement;
- c) s'engager à ce que les informations au bon de chargement et les billets de pesée qu'il a effectués soit véridiques;
- d) conserver, à son principal établissement, copie de chaque bon de chargement pour une durée minimale de 3 ans;
- e) signer le bon de chargement.

26. L'acheteur n'achète et n'abat que des poulets qui ont été transportés par un transporteur avec lequel il a une entente de transport déposée aux Éleveurs de volailles du Québec, et pour lesquels poulet il a un bon de

chargement dûment rempli et signé par le camionneur, *et qui sont chargés par un responsable de chargement avec lequel il a une entente de chargement déposée aux Éleveurs de volailles du Québec.*

27. Tout acheteur qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 26 ou dont le transporteur ou responsable de chargement fait défaut de respecter les obligations prévues à son entente avec l'acheteur reconnaît expressément que son action ou son omission cause un dommage et que ce dommage est liquidé par le paiement aux Éleveurs de volailles du Québec d'une somme de 1 000\$.

28. Sur réception d'une demande écrite, l'acheteur s'engage à payer les dommages-intérêts prévus à l'article 27 aux Éleveurs de volailles du Québec, sous réserve d'une contestation de leur imposition conformément à l'article 45 de la présente annexe.

SECTION III PAIEMENT AUX PRODUCTEURS

29. L'acheteur paie tout poulet livré et vendu par un producteur sur la base du poids net, selon le prix en vigueur pour les poulets produits au Québec et selon les modalités inscrites aux présentes.

30. Les poulets morts en cage, les meurtrissures, les contusions et les carcasses à chair foncée (cyanosés) sont de la responsabilité de l'acheteur pourvu que les poulets aient été mis en cage vivants. La perte de poulets excédant 0,1% lors du chargement est de la responsabilité de l'acheteur.

31. Un document indiquant les dates d'abattage et les catégories de poids confirmées entre le producteur et l'acheteur doit être remis au producteur au moins 3 jours avant la date d'abatage.

Ce document doit être conservé par le producteur.

Si le poulet abattu se classe dans une catégorie différente de celle qui était confirmée pour cause de changement de la date ou de l'heure d'abattage par l'acheteur et si le prix payé pour cette catégorie est inférieur au prix de la catégorie de poids confirmée entre le producteur et l'acheteur, l'acheteur s'engage néanmoins à payer le prix en fonction de la catégorie confirmée avec le producteur.

32. Le poids moyen des poulets condamnés et confisqués, établi selon le poids moyen de ces poulets, ainsi que le poids des parties condamnées et confisquées sont soustraits du poids brut, sauf en ce qui concerne les carcasses à chair foncée.

33. L'acheteur paie le producteur soit par transfert bancaire opéré au plus tard 9 jours ouvrables après la date d'abattage, soit par mandat poste ou par chèque encaissable sur réception et reçu par le producteur au plus tard 5 jours ouvrables après la date d'abattage, accompagné du bon de chargement, du billet de pesée et du résultat d'abattage.

L'acheteur qui fait défaut de payer le producteur dans les délais prévus au premier alinéa doit lui verser, en sus du capital, des intérêts au taux annuel de 15% à compter de l'expiration du délai correspondant à son mode de paiement.

SECTION IV RETENUES À LA SOURCE

34. L'acheteur retient pour les Éleveurs de volailles du Québec, à même les sommes qu'il doit au producteur pour le produit visé, les contributions décrétées par règlement des Éleveurs de volailles du Québec selon le Plan conjoint ou les contributions payables aux Producteurs de poulet du Canada dont la perception a été confiée aux Éleveurs de volailles du Québec, et en fait la remise aux Éleveurs de volailles du Québec selon les modalités décrites ci-après.

35. L'acheteur expédie aux Éleveurs de volailles du Québec, par la poste, par transfert électronique ou par tout autre moyen convenu avec les Éleveurs de volailles du Québec, au cours de la semaine suivant la réception ou la prise de possession des poulets d'un producteur, les contributions retenues à la source selon l'article 34.

36. À défaut de se conformer à l'article 35, l'estampille de la poste en faisant foi, l'acheteur reconnaît être redevable aux Éleveurs de volailles du Québec, en sus du capital, des frais d'intérêts sur celui-ci selon un taux de 15% l'an, pour toute la période du défaut.

37. À défaut par l'acheteur de payer les contributions à la source dans un délai de 15 jours de l'envoi d'une mise en demeure à cet effet par les Éleveurs de volailles du Québec à l'adresse de l'acheteur identifiée à l'entente d'approvisionnement, l'acheteur autorise celle-ci, sans autre formalité, à en percevoir le paiement auprès du fiduciaire à même son bon de garantie.

SECTION V DÉCLARATIONS D'ACHATS, DÉCLARATIONS D'ABATTAGES ET INFORMATIONS FOURNIES AUX ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

38. L'acheteur s'engage à faire parvenir aux Éleveurs de volailles du Québec, au cours de la semaine suivant l'achat des poulets, un rapport, sous

la forme électronique prescrite par les Éleveurs de volailles du Québec, dûment rempli et signé qui inclut toutes les informations demandées dans le document reproduit à l'annexe 10 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet.

L'acheteur doit déclarer aux Éleveurs de volailles du Québec tous les lots de poulets qu'il a achetés et toutes les sommes qu'il a versées à des producteurs en vertu des articles 7 et 21.

L'acheteur doit déclarer aux Éleveurs de volailles du Québec tous les lots de poulets provenant des producteurs du Québec qu'il a abattus, incluant ceux pour lesquels il n'est pas l'acheteur.

39. Les déclarations aux Éleveurs de volailles du Québec doivent inclure tous les poulets achetés et payés au producteur du Québec.

40. L'acheteur qui fait défaut de remettre aux Éleveurs de volailles du Québec ses déclarations d'achats sous la forme électronique prescrite conformément à l'article 38, doit payer aux Éleveurs de volailles du Québec des frais de gestion de 2% du total des retenues à la source effectuées conformément à l'article 34.

41. L'acheteur ou tout abattoir qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 38 reconnaît expressément que son action ou omission cause un dommage et que ce dommage est liquidé par le paiement aux Éleveurs de volailles du Québec des sommes suivantes:

1° 1 000 \$ pour la première infraction;

2° 2 000 \$ pour la deuxième infraction;

3° 4 000 \$ pour toute infraction subséquente.

42. Sur réception d'une demande écrite, l'acheteur s'engage à payer les dommages-intérêts prévus à l'article 41 aux Éleveurs de volailles du Québec, sous réserve d'une contestation de leur imposition conformément à l'article 45 de la présente annexe.

43. L'acheteur conserve pendant une durée minimale de 18 périodes de production et s'engage à rendre disponibles, sur demande des Éleveurs de volailles du Québec, les documents suivants:

1° copie des bons de chargement;

2° copie des billets de pesée;

3° copie des feuilles d'information sur le troupeau complétées par le producteur et remises à l'acheteur;

4° copie des certificats de condamnation d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et ceux émis par toute autorité provinciale compétente;

5° tous les documents servant au paiement des poulets achetés des producteurs.

44. Tous les renseignements fournis par l'acheteur aux Éleveurs de volailles du Québec en vertu des articles 38, 39 et 43 sont strictement confidentiels et ne doivent pas être divulgués en public ou autrement, en tout ou en partie, à qui que ce soit, d'une manière qui pourrait révéler le chiffre d'affaires ou toute autre donnée confidentielle de l'acheteur. Toutefois, l'acheteur autorise les Éleveurs de volailles du Québec à utiliser les chiffres obtenus dans ces rapports pour des fins de statistiques ou d'informations générales pourvu que les chiffres donnés ou les renseignements publiés ne concernent pas l'acheteur en particulier et ne permettent pas de l'identifier.

SECTION VI RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

45. Au plus tard 30 jours après la réception de la demande écrite des Éleveurs de volailles du Québec, l'acheteur peut contester tous dommages-intérêts qui lui sont imposés à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. À défaut, l'acheteur est forcé de contester ces dommages-intérêts et est réputé être en infraction de la présente annexe.

46. À défaut par l'acheteur de verser les dommages-intérêts prévus aux articles 3, 28 ou 41 dans un délai de 15 jours de l'envoi d'une mise en demeure à cet effet par les Éleveurs de volailles du Québec à l'adresse de l'acheteur identifiée à l'entente d'approvisionnement ou de la date de la décision de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec rejetant sa contestation en tout ou en partie, l'acheteur autorise les Éleveurs de volailles du Québec sans autre formalité, à en percevoir le paiement auprès du fiduciaire à même son bon de garantie.

Les sommes résultant du paiement de ces dommages-intérêts sont versés aux Éleveurs de volaille du Québec afin de financer des programmes de recherches.

SECTION VII INSPECTIONS ET VÉRIFICATIONS

47. L'acheteur s'engage à permettre sur préavis écrit d'au moins 15 jours qu'un vérificateur mandaté par les Éleveurs de volailles du Québec puisse procéder à la vérification de ses dossiers afin de s'assurer:

1° que les achats de poulets effectués auprès des producteurs québécois ont été faits en conformité avec les dispositions de la présente annexe et des politiques ou des programmes des Producteurs de poulet du Canada;

2° que toutes les déclarations d'achat et les déclarations d'abattage reçues aux Éleveurs de volailles du Québec reflètent bien les mises en marché réelles des producteurs québécois;

Au besoin, les Éleveurs de volailles du Québec mandatent un auditeur externe spécialisé en poids et mesures pour s'assurer du respect de l'application des dispositions liées aux caractéristiques des balances et à la méthodologie de pesée.

48. L'acheteur s'engage à collaborer et à faire le nécessaire pour permettre au vérificateur de réaliser son mandat dans le cadre du présent règlement, dont notamment mettre à sa disposition tout document requis pour effectuer la vérification et se rendre disponible pour sa visite.

L'acheteur, ses employés, mandataires, représentants ou agents, ne peuvent entraver le vérificateur ou l'auditeur ni lui faire des déclarations fausses ou mensongères.

49. Les Éleveurs de volailles du Québec assument l'entière responsabilité de ses représentants et se portent garants et solidaires quant aux dommages qu'un vérificateur aurait pu causer à l'acheteur parce qu'il a eu accès à l'usine d'abattage.

SECTION VIII EXONÉRATION

50. Lors d'un cas de force majeure, les obligations, interdictions, pénalités ou autres dispositions prévues à la présente annexe sont suspendues pour le producteur ou l'acheteur qui le subit.

On entend par « force majeure » un événement extérieur, imprévisible et irrésistible rendant impossible l'exécution d'une obligation prévue à la présente annexe.

51. Dans la mesure où l'acheteur n'est pas en mesure d'abattre ou faire abattre les poulets visés à l'entente d'approvisionnement dans un délai raisonnable, celui-ci doit entreprendre des démarches raisonnables pour

tenter de faire abattre ces poulets au Québec ou en Ontario avant d'invoquer la force majeure. »

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

PROCÉDURE DE GESTION DES BONS DE GARANTIE DES ACHETEURS SITUÉS HORS DU QUÉBEC

La présente procédure s'applique aux bons de garantie déposés par un acheteur dont le domicile ou le siège social est situé l'extérieur du Québec, et qui conclut une entente d'approvisionnement avec un producteur de poulet du Québec;

1. Détermination des volumes et des montants des bons de garantie

- 1.1. L'acheteur a la responsabilité de maintenir, auprès du fiduciaire, un bon de garantie conforme à l'annexe 5.2 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RLRQ. c. M-35.1, r. 292).
- 1.2. Au plus tard 120 jours avant l'expiration du bon de garantie, le fiduciaire avise, le cas échéant, l'acheteur concerné qu'il doit remettre un nouveau bon de garantie au fiduciaire.
- 1.3. À la réception du bon de garantie, le fiduciaire doit en vérifier la conformité. Si le bon de garantie déposé par un acheteur n'est pas jugé conforme, le fiduciaire doit l'aviser dans les meilleurs délais, par courrier recommandé, en lui indiquant les motifs pour lesquels son bon de garantie est rejeté. La décision du fiduciaire quant à la conformité et à l'acceptabilité du bon de garantie de l'acheteur est finale et sans appel.
- 1.4. Le fiduciaire avise les Éleveurs de volailles du Québec de la liste des acheteurs situés hors du Québec qui ont déposé un bon de garantie conforme et de toute modification à celle-ci.
- 1.5. Les Éleveurs de volailles du Québec avisent les producteurs de la liste des acheteurs qui ont déposé un bon de garantie conforme.

2. Réalisation de la garantie en cas de non-paiement des poulets achetés

- 2.1. Pour bénéficier de la garantie de paiement, le producteur doit expédier, par courrier recommandé ou par huissier, sa réclamation écrite au fiduciaire dans les 20 jours suivant la date d'abattage des poulets faisant l'objet de sa réclamation, en précisant la nature et le montant de la créance de même que la période de production au cours de laquelle l'abattage a eu lieu et en fournissant toutes les preuves documentaires pertinentes. Cette réclamation sera expédiée en utilisant le formulaire « Avis de défaut et preuve de réclamation garantie de paiement » disponible sur le site internet des Éleveurs de volailles du Québec.
- 2.2. Dès réception de l'avis de réclamation du producteur, l'acheteur est avisé par le fiduciaire par le moyen le plus rapide, efficace et fiable, lui demandant

- de fournir, dans les 3 jours, les preuves voulant que la réclamation du producteur n'est pas fondée.
- 2.3. Le fiduciaire, après avoir effectué les vérifications nécessaires et s'être assuré que les documents reçus sont conformes aux exigences du présent règlement, décide du bien-fondé de la réclamation dans les 5 jours suivant les délais prévus à l'article 2.2 de la présente annexe. Le fiduciaire rend une décision motivée, laquelle est finale et sans appel.
 - 2.4. Si les réclamations du producteur acceptées par le fiduciaire concernent des achats effectués au cours de différentes périodes de production, les réclamations concernant la période de production la plus ancienne sont réglées en premier au prorata de celles-ci. Lorsque le montant du cautionnement est supérieur aux réclamations de cette période plus ancienne, le fiduciaire règle les réclamations concernant la période de production subséquente.
 - 2.5. Trente-cinq (35) jours après la fin de la période visée par les réclamations, le fiduciaire réalise le bon de garantie et procède dans les plus brefs délais au paiement des réclamations en émettant à chacun des producteurs un chèque accompagné d'un bordereau de distribution précisant le montant encaissé et la répartition effectuée. Le fiduciaire fait rapport aux Éleveurs de volailles du Québec et à l'acheteur concerné.
 - 2.6. Sur réception d'une attestation des Éleveurs de volailles du Québec quant au montant des dommages liquidés et à la date à laquelle ils sont devenus payables en vertu des engagements de l'annexe 5.3 que l'acheteur a pris, le fiduciaire paie les Éleveurs de volailles du Québec, dans les délais prévus à l'article 2.5 en tenant compte des réclamations acceptées et des principes énoncés à l'article 2.4.
 - 2.7. Toute computation de délai est faite conformément aux dispositions du *Code de procédure civile du Québec* (chapitre C-25.01).
- 3. Réalisation du bon de garantie et application de la section I de l'annexe 5.3 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet**
- 3.1. Lorsqu'un acheteur est considéré comme en infraction de l'annexe 5.3 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet par suite d'une décision de la Régie ou parce qu'il est réputé l'être, le fiduciaire, à la réception de cette décision, encaisse à même le bon de garantie de l'acheteur le montant établi.
 - 3.2. L'acheteur est aussitôt avisé par le fiduciaire qu'il doit déposer un nouveau bon de garantie.

- 3.3. L'acheteur a 10 jours pour déposer auprès du fiduciaire son nouveau bon de garantie.
- 3.4. Les Éleveurs de volailles du Québec sont avisés par le fiduciaire de la conformité de l'acheteur.

Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RLRQ, c. M-35.1, r. 292)			
Règlement actuel	Projet ÉVQ	Comparaison demande du CQTV (Dossier RMAAQ : 174-07-01-16)	Commentaires/explications
<p>58.3. Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur représenté par l'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. doit conclure et signer des ententes d'approvisionnement avec cet acheteur. Le producteur ou l'acheteur doit déposer aux Éleveurs, au plus tard 17 semaines avant le début d'une période, un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 5.1 dûment rempli.</p> <p>Dans le cas où une entente d'approvisionnement est refusée par les Éleveurs, le producteur dispose d'un délai de une semaine pour déposer une nouvelle entente.</p>	<p>58.3. Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur représenté par le Conseil québécois de la transformation de la volaille doit conclure et signer des ententes d'approvisionnement avec cet acheteur. Le producteur ou l'acheteur doit déposer aux Éleveurs, au plus tard 17 semaines avant le début d'une période, un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 5.1 dûment rempli.</p> <p>Dans le cas où une entente d'approvisionnement est refusée par les Éleveurs, le producteur dispose d'un délai d'une semaine pour déposer une nouvelle entente.</p>	<p>Aucune modification.</p>	<p>Dans le contexte de la mise à jour de certaines dispositions de cette section du Règlement, il est opportun de mettre à jour le nom de l'association accréditée représentant les acheteurs et abattoirs du Québec aux fins de la négociation de la convention de mise en marché.</p>
<p>58.4. Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur dont le domicile ou le siège est situé hors du Québec doit:</p> <p>1° être titulaire d'une licence à cet effet délivrée par Les Producteurs de poulet du Canada;</p>	<p>58.4. Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur dont le domicile ou le siège est situé hors du Québec doit:</p> <p>1° être titulaire d'une licence à cet effet délivrée par Les Producteurs de poulet du Canada;</p>	<p>58.4. Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur dont le domicile ou le siège est situé hors du Québec doit:</p> <p>1° être titulaire d'une licence à cet effet délivrée par Les Producteurs de poulet du Canada;</p>	<p>Encadrement applicable aux producteurs qui commercialisent leurs poulets à des acheteurs qui ne sont pas visés par la <i>Convention de mise en marché du poulet</i> et conséquemment, qui ne sont pas représentés par le CQTV.</p>

<p>2° conclure une entente écrite d’approvisionnement avec un acheteur qui:</p> <p>a) opère un poste d’abattage ou l’habillage de poulet;</p> <p>b) détient les certificats, agréments et permis requis en vertu de la législation et de la réglementation applicable;</p> <p>c) a déposé un cautionnement valide et en vigueur, en vertu des dispositions de l’annexe 5.2;</p> <p>d) s’engage à acheter les quantités de poulets spécifiées à l’entente et à respecter toutes les dispositions des annexes 5.2 et 5.3.</p> <p>Le producteur et l’acheteur doivent déposer aux Éleveurs au plus tard 11 semaines avant le début de la période un formulaire dans lequel sont indiqués les renseignements énumérés à l’annexe 5.1.</p>	<p>2° conclure une entente écrite d’approvisionnement avec un acheteur qui:</p> <p>a) opère un poste d’abattage ou d’habillage de poulet;</p> <p>b) détient les certificats, agréments et permis requis en vertu de la législation et de la réglementation applicable;</p> <p>c) a déposé un bon de garantie exécutoire, valide et en vigueur, en vertu des dispositions de l’annexe 5.2;</p> <p>d) s’engage à acheter les quantités de poulets spécifiées à l’entente et à respecter toutes les dispositions des annexes 5.2 et 5.3.</p> <p>Le producteur et l’acheteur doivent déposer aux Éleveurs au plus tard 10 semaines avant le début de la période un formulaire dans lequel sont indiqués les renseignements énumérés à l’annexe 5.1.</p>	<p>2° conclure une entente écrite d’approvisionnement avec un acheteur qui:</p> <p>a) opère un poste d’abattage ou d’habillage de poulet;</p> <p>b) détient les certificats, agréments et permis requis en vertu de la législation et de la réglementation applicable;</p> <p>c) a déposé un cautionnement valide et en vigueur, en vertu des dispositions de l’annexe 5.2;</p> <p>d) s’engage à acheter les quantités de poulets spécifiées à l’entente et à respecter toutes les dispositions des annexes 5.2 et 5.3.</p> <p>Le producteur et l’acheteur doivent déposer aux Éleveurs au plus tard 10 semaines avant le début de la période un formulaire dans lequel sont indiqués les renseignements énumérés à l’annexe 5.1.</p>	<p>En pratique, les Éleveurs retiennent les services du même fiduciaire pour recevoir et gérer les bons de garantie des acheteurs du Québec et des acheteurs hors Québec. Le bon de garantie accepté peut être une lettre de garantie bancaire ou un cautionnement, pourvu qu’il soit exécutoire. L’expression bon de garantie inclut donc le cautionnement. La modification n’aura aucun impact sur les pratiques actuelles et élargira l’éventail des types de garanties pouvant être fournies.</p> <p>Ajustement du délai de dépôt des ententes d’approvisionnement avec les acheteurs hors Québec en cohérence avec le calendrier des étapes de la période annexé à la convention de mise en marché du poulet (Annexe 1 : délai de dépôt des ententes entre les producteurs et les acheteurs hors Québec : - 10 semaines).</p>
<p>59. Un producteur doit mettre en marché des lots de poulets de même sexe.</p>	<p>59. Un producteur doit mettre en marché des lots de poulets de même sexe.</p>	<p>Aucune modification.</p>	<p>En pratique, plusieurs producteurs produisent des lots de poulets mixtes (non sexés) tant pour certains acheteurs du Québec que pour les acheteurs hors Québec.</p> <p>Cette disposition n’a pas lieu d’être dans la mesure où elle place les</p>

			producteurs en infraction du Règlement inutilement.
	<p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>(...)</p> <p>105. Le cautionnement d'un acheteur dont le domicile ou le siège est situé hors du Québec qui est valide, en vigueur et détenu par le fiduciaire désigné par les Éleveurs en date du [date d'entrée en vigueur du présent règlement], demeure valable pour les périodes qui respectent les modalités prévues à l'annexe 5.2 jusqu'à son renouvellement, selon les dispositions de cette annexe.</p>	<p>Le CQTV demande des modifications à l'annexe 5.2 qui contiennent une mesure similaire (voir art. 10 de l'annexe 5.2 de la demande du CQTV).</p>	<p>Disposition transitoire pour la continuité des cautionnements déposés par des acheteurs hors Québec, jusqu'à leur renouvellement.</p>

Règlement sur la production et la mise en marché du poulet ANNEXE 5.1 – ENTENTE D'APPROVISIONNEMENT			
Règlement actuel	Projet ÉVQ	Comparaison demande du CQTV (Dossier RMAAQ : 174-07-01-16)	Commentaires/suggestions
<p>ENTENTE D'APPROVISIONNEMENT</p> <p>PRODUCTEUR-ACHETEUR:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le numéro de la période de production; — le numéro de quota du producteur; — le nom complet du producteur; — le nom complet de l'acheteur; — le numéro d'identification de l'acheteur; — le numéro de chaque poulailler du producteur (selon la plaque des Éleveurs de volailles du Québec); — les informations concernant l'élevage dans chacun des poulaillers: <ul style="list-style-type: none"> • la date de placement des poussins; • la quantité de poussins; • la date de mise en marché; • la catégorie de poulets (poids moyen à l'abattage); • la quantité de kilogrammes de contingent individuel utilisé pour effectuer cet élevage; <ul style="list-style-type: none"> — l'engagement du producteur à livrer; — l'engagement de l'acheteur à acheter; — la date et le lieu de signature de l'entente d'approvisionnement; — le nom et la signature du producteur; 	<p>ENTENTE D'APPROVISIONNEMENT</p> <p>PRODUCTEUR ET ACHETEUR:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le numéro de la période de production; — le numéro de quota du producteur; — le nom complet du producteur; — le nom complet de l'acheteur; — le numéro d'identification de l'acheteur; — le numéro de chaque poulailler du producteur (selon la plaque des Éleveurs de volailles du Québec); — les informations concernant l'élevage dans chacun des poulaillers: <ul style="list-style-type: none"> • la date d'entrée; • la quantité de poussins; • la date de sortie; • la catégorie de poulets (poids moyen à l'abattage); • la quantité de kilogrammes de contingent individuel utilisé pour effectuer cet élevage; <ul style="list-style-type: none"> — l'engagement du producteur à produire et mettre en marché les poulets à l'acheteur; — l'engagement de l'acheteur à acheter les poulets du producteur; — la date et le lieu de signature de l'entente d'approvisionnement; 	<p>ENTENTE D'APPROVISIONNEMENT</p> <p>PRODUCTEUR-ACHETEUR:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le numéro de la période de production; — le numéro de quota du producteur; — le nom complet du producteur; — le nom complet de l'acheteur; — le numéro d'identification de l'acheteur; — le numéro de chaque poulailler du producteur (selon la plaque des Éleveurs de volailles du Québec); — les informations concernant l'élevage dans chacun des poulaillers: <ul style="list-style-type: none"> • la date d'entrée; • la quantité de poussins; • la date de sortie; • la catégorie de poulets (poids moyen à l'abattage); • la quantité de kilogrammes de contingent individuel utilisé pour effectuer cet élevage; <ul style="list-style-type: none"> — l'engagement du producteur à livrer; — l'engagement de l'acheteur à acheter; — la date et le lieu de signature de l'entente d'approvisionnement; — le nom et la signature du producteur; 	<p>Modification du titre pour éviter la confusion avec les Producteurs-acheteurs (PA) au sens de la Convention de mise en marché du poulet. Le document prévu à l'annexe 5.1 est exigé tant pour les ventes aux acheteurs du Québec que pour les ventes aux acheteurs situés hors du Québec.</p> <p>Ajustements – uniformisation des termes employés avec l'entente d'approvisionnement de l'Annexe 3 de la Convention de mise en marché du poulet.</p> <p>Ajustements – uniformisation des engagements avec ceux prévus à l'entente d'approvisionnement de l'Annexe 3 de la Convention de mise en marché du poulet.</p>

— le nom et la signature du représentant autorisé de l'acheteur.	— le nom et la signature du producteur ou son représentant autorisé; — le nom et la signature de l'acheteur ou son représentant autorisé.	— le nom et la signature du représentant autorisé de l'acheteur.	
--	--	--	--

ANNEXE 5.2 – CAUTIONNEMENT D'UN ACHETEUR SITUÉ HORS DU QUÉBEC

Règlement actuel	Projet ÉVQ	Comparaison demande du CQTV (Dossier RMAAQ : 174-07-01-16)	Commentaires/suggestions
<p>CAUTIONNEMENT D'UN ACHETEUR SITUÉ HORS DU QUÉBEC</p> <p>SECTION I</p> <p>GARANTIE</p> <p>1.L'acheteur doit déposer auprès du fiduciaire identifié par les Éleveurs de volailles du Québec, un cautionnement selon les modalités prévues à la présente annexe pour garantir le paiement des poulets et le respect des engagements de l'annexe 5.3 qu'il a pris.</p>	<p>BON DE GARANTIE D'UN ACHETEUR SITUÉ HORS DU QUÉBEC</p> <p>1.L'acheteur doit déposer auprès du fiduciaire identifié par les Éleveurs de volailles du Québec, un bon de garantie selon les modalités prévues à la présente annexe pour garantir le paiement des poulets et le respect des engagements qu'il a pris selon les annexes 5.1 et 5.3.</p> <p>L'acheteur est responsable de maintenir, auprès du fiduciaire, un bon de garantie conforme à la présente annexe.</p>	Aucune modification.	<p>Le bon de garantie vise à assurer le respect des engagements pris selon l'Annexe 5.3 ainsi que l'entente d'approvisionnement (annexe 5.1). Ajustement terminologique.</p> <p>Uniformisation des conditions de mise en marché – voir art. 14.01 et art. 1 de l'Annexe 5 de la Convention.</p>
<p>2.Pour être valable pour une période de production donnée, cette garantie doit respecter les critères établis par le fiduciaire, être reçu par celui-ci 11 semaines avant le début de cette période et couvrir un minimum de 25 semaines débutant au moins 11 semaines avant le début de la période et se terminant au plus tôt à la fin de la 6^e semaines après la fin de cette période.</p>	<p>2.Pour être valable pour une période de production donnée, ce bon de garantie doit respecter les critères établis par le fiduciaire, être reçu par celui-ci 11 semaines avant le début de cette période et couvrir un minimum de 25 semaines débutant au moins 11 semaines avant le début de la période et se terminant au plus tôt à la fin de la 6^e semaines après la fin de cette période.</p>	Aucune modification.	
<p>3.Le montant du cautionnement équivaut à la somme des montants suivants :</p>	<p>3.Le montant du bon de garantie équivaut à la somme des montants suivants :</p>	Aucune modification.	<p>Le montant du bon de garantie doit équivaloir à la somme des montants</p>

<p>a) un montant égal au plus élevé de :</p> <p>i. 25 000\$;</p> <p>ii. un montant suffisant pour couvrir en tout temps 25% du volume prévu aux ententes d'approvisionnement de la période multiplié par le prix du poulet vivant de la catégorie de référence en vigueur lors du dépôt;</p> <p>b) un montant représentant 1% du montant calculé au paragraphe a, mais en aucun cas inférieur à 15 000\$ afin de garantir le paiement des frais du fiduciaire lors de la réclamation à l'encontre de cet acheteur.</p>	<p>a) un montant égal au plus élevé de :</p> <p>i. 25 000\$;</p> <p>ii. un montant suffisant pour couvrir en tout temps 25% du volume prévu aux ententes d'approvisionnement de la période multiplié par le prix du poulet vivant de la catégorie de référence en vigueur lors du dépôt; et</p> <p>b) un montant représentant 1% du montant calculé au paragraphe a, mais en aucun cas inférieur à 15 000\$ afin de garantir le paiement des frais du fiduciaire lors de la réclamation à l'encontre de cet acheteur.</p> <p>La production faite par l'acheteur sur ses propres fermes et sur les fermes filiales qu'il détient entièrement est exclue du volume servant à calculer le montant du bon de garantie.</p>		<p>prévus selon les sous-alinéas a) et b).</p> <p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 14.02 de la Convention (voir aussi le 2^e alinéa de cet article).</p>
<p>4. Les honoraires, frais et dépenses du fiduciaire liés à la mise en place et au renouvellement d'un bon de garantie ainsi que ceux liés à la réclamation d'un producteur à l'encontre de l'acheteur sont payés en totalité par l'acheteur. Le défaut de l'acheteur d'acquitter toute facture du fiduciaire en relation avec telle réclamation dans les 30 jours de l'expédition de celle-ci, justifie le fiduciaire de percevoir, à l'expiration de ce délai et prioritairement à toute réclamation faite par un producteur, le montant de telle facture à même le</p>	<p>Aucune modification.</p> <p>Note : on employait déjà les termes « bon de garantie ».</p>	<p>Aucune modification.</p>	<p>Des dispositions équivalentes aux articles 14.03, 14.04 et 14.08 de la Convention sont inapplicable dans un contexte d'uniformisation des conditions de mise en marché des producteurs commercialisant leurs poulets auprès d'acheteurs hors Québec.</p> <p>14.03 : la notion de producteur-acheteur implique un acheteur au</p>

<p>bon de garantie de cet acheteur et ce, sans nécessité d'autre avis ni de mise en demeure.</p>			<p>sens de la Convention, ce qui ne vise pas les acheteurs hors du Québec.</p> <p>14.04 : le partage des honoraires et frais du fiduciaire entre les Éleveurs et le CQTV n'est pas applicable, le CQTV ne représente pas les acheteurs hors du Québec.</p> <p>14.08 : la transmission de la liste des acheteurs ayant déposé un bon de garantie au CQTV est inapplicable, le CQTV ne représente pas les acheteurs hors du Québec.</p>
<p>5. Le cautionnement doit pouvoir être exécuté en tout temps sans autre condition que celles prévues à la présente annexe.</p> <p>Il doit pouvoir être exécuté partiellement. À défaut, le fiduciaire peut encaisser le cautionnement en entier et déposer en fidéicommis la partie inutilisée. Le fiduciaire doit remettre à l'émetteur la partie du cautionnement non utilisé 5 jours après la date à laquelle il expirait.</p>	<p>5. Le bon de garantie doit pouvoir être réalisé en tout temps sans autre condition que celles prévues à la présente annexe.</p> <p>Il doit pouvoir être réalisé partiellement, sans affecter de quelque manière que ce soit le solde inutilisé. À défaut, le fiduciaire peut encaisser le bon de garantie en entier et déposer en fidéicommis la partie inutilisée. Le fiduciaire doit remettre à l'émetteur la partie du bon de garantie non utilisée 5 jours après la date à laquelle il expirait.</p>	<p>Aucune modification.</p>	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 14.06 de la Convention.</p>
<p>s/o</p>	<p>6. L'acheteur doit prendre connaissance du document intitulé « Procédure de gestion des bons de garantie des acheteurs situés hors du Québec » disponible sur le site internet des Éleveurs de volailles du Québec et s'y conformer.</p>	<p>s/o</p>	<p>Les fonctions du fiduciaire et son rôle dans la gestion des bons de garantie sont prévus dans une entente administrative conclue entre les Éleveurs et le fiduciaire. La procédure appliquée par le fiduciaire</p>

			<p>sera disponible sur le site internet des Éleveurs.</p> <p>La Procédure de gestion des bons de garantie des acheteurs situés hors du Québec est similaire à celle prévue à l'Annexe 5 de la Convention, avec les adaptations nécessaires. Cette procédure contient différentes obligations de l'acheteur et du fiduciaire.</p> <p>Il n'est pas opportun de créer des obligations au fiduciaire dans le Règlement, mais simplement d'y reprendre les conditions pour que le bon de garantie soit exécutoire, valide et en vigueur selon l'article 58.4.</p>
s/o	7. À la réception d'une autorisation écrite des Éleveurs de volailles du Québec, le fiduciaire peut remettre le bon de garantie à l'acheteur pourvu qu'à cette date, aucune réclamation non honorée ne soit pendante.	s/o	Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 14.07 de la Convention.
s/o	s/o	6. L'acheteur a la responsabilité de maintenir, auprès du fiduciaire, un cautionnement conforme à l'article 1 de la présente annexe.	Voir art. 1 Projet ÉVQ.
s/o	8. L'acheteur signataire d'une entente d'approvisionnement avec un producteur est responsable, à même le bon de garantie détenu par le fiduciaire conformément à la présente annexe, du paiement des poulets produits par	s/o	Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 14.11 de la Convention.

	le producteur, de la remise des contributions aux Éleveurs de volailles du Québec et, le cas échéant, du paiement des dommages-intérêts liquidés qui lui sont imposés.		
		7. Au plus tard, 120 jours avant l'expiration du cautionnement, le fiduciaire avise, le cas échéant, l'acheteur concerné qu'il doit remettre un nouveau bon de garantie.	Déplacé art. 1.2 Procédure de gestion des bons de garantie des acheteurs situés hors du Québec
s/o	9. Si le fiduciaire avise l'acheteur qu'il juge que son bon de garantie n'est pas conforme, l'acheteur peut, à condition de respecter le délai prévu à l'article 2, déposer un bon de garantie conforme. Autrement, il est en défaut de respecter les dispositions de la présente annexe. La décision du fiduciaire quant à l'acceptabilité du bon de garantie est finale et sans appel.	8. À la réception du cautionnement, le fiduciaire doit en vérifier la conformité. Si le cautionnement par un acheteur n'est pas jugé conforme, le fiduciaire doit l'aviser dans les plus brefs délais, par courrier recommandé, en lui indiquant les motifs pour lesquels son cautionnement est rejeté. La décision du fiduciaire quant à la conformité et l'acceptabilité du cautionnement est finale et sans appel.	Reformulation pour ne pas créer d'obligations au fiduciaire. Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 1.3 de l'Annexe 5 de la Convention.
s/o	10. Tout acheteur qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 1 mais qui dépose néanmoins une entente d'approvisionnement reconnaît que son action ou omission cause un dommage et que ce dommage est liquidé aux sommes suivantes : a) si l'acheteur a déposé des ententes d'approvisionnement pour la période représentant plus de 10 Mkg, 4000\$ pour la première infraction et les suivantes; b) si l'acheteur a déposé des ententes d'approvisionnement pour la période	9. Tout acheteur qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 1 mais qui dépose néanmoins une entente d'approvisionnement reconnaît que son action ou omission cause un dommage et que ce dommage est liquidé à 4000\$ pour la première infraction et les suivantes. L'imposition de ces dommages n'empêchent pas les Éleveurs de volailles du Québec de refuser une entente par ailleurs invalide et/ou d'aviser les producteurs concernés. Ces sommes sont payables aux Éleveurs de	Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 14.09 de la Convention, gradation des dommages. Puisque le CQTV ne représente pas les acheteurs hors du Québec, les Éleveurs utiliseront les sommes pour financer les programmes de recherches déterminés par l'office. et non leurs concurrents.

	<p>représentant moins de 10 Mkg mais plus de 1 Mkg, 2000\$ pour la première infraction et les suivantes;</p> <p>c) si l'acheteur a déposé des ententes d'approvisionnement pour la période représentant moins de 1 Mkg, 1000\$ pour la première infraction et les suivantes.</p> <p>L'imposition de ces dommages n'empêchent pas les Éleveurs de volailles du Québec de refuser une entente par ailleurs invalide et/ou d'aviser les producteurs concernés. Ces sommes sont payables aux Éleveurs de volailles du Québec afin de financer des programmes de recherche, dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite à cet effet.</p>	<p>volailles du Québec afin de financer des programmes de recherche approuvés par le Comité des conditions de marchés.</p>	
s/o	s/o	<p>10. Les bons de garantie détenus par le fiduciaire lors de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valables pour les périodes qui respectent les modalités prévues à l'article 1 jusqu'à leur renouvellement, selon les dispositions du présent règlement.</p>	<p>Cela relève des dispositions transitoires. Voir art. 105 du Projet ÉVQ du Règlement ci-dessus.</p>
s/o	s/o	<p>11. L'acheteur signataire d'une entente d'approvisionnement avec un producteur est responsable, à même le bon de garantie détenu par le fiduciaire en respect du présent article, du paiement des poulets produits par le producteur et de la remise des contributions aux Éleveurs de volailles du Québec.</p>	<p>Déplacé à l'art. 6 du Projet ÉVQ.</p>

<p>SECTION II</p> <p>RÉALISATION DE LA GARANTIE EN CAS DE NON-PAIEMENT</p> <p>6. Pour bénéficier de la garantie de paiement, le producteur doit expédier, par poste recommandée ou par huissier, sa réclamation écrite au fiduciaire dans les 20 jours suivant la date d'achat des poulets faisant l'objet de sa réclamation, en précisant la nature et le montant de la créance de même que la période de production au cours de laquelle l'achat a eu lieu et en fournissant toutes les preuves documentaires pertinentes.</p>	<p>Voir la « Procédure de gestion des bons de garantie des acheteurs situés hors du Québec »</p> <p>Procédure (extrait) :</p> <p><i>2.1. Pour bénéficier de la garantie de paiement, le producteur doit expédier, par courrier recommandé ou par huissier, sa réclamation écrite au fiduciaire dans les 20 jours suivant la date d'abattage des poulets faisant l'objet de sa réclamation, en précisant la nature et le montant de la créance de même que la période de production au cours de laquelle l'abattage a eu lieu et en fournissant toutes les preuves documentaires pertinentes. Cette réclamation sera expédiée en utilisant le formulaire « Avis de défaut et preuve de réclamation garantie de paiement » disponible sur le site internet des Éleveurs de volailles du Québec.</i></p>	<p>SECTION II</p> <p>RÉALISATION DE LA GARANTIE EN CAS DE NON-PAIEMENT</p> <p>12. Pour bénéficier de la garantie de paiement, le producteur doit expédier, par courrier recommandé ou par huissier, sa réclamation écrite au fiduciaire dans les 20 jours suivant la date d'abattage des poulets faisant l'objet de sa réclamation, en précisant la nature et le montant de la créance de même que la période de production au cours de laquelle l'abattage a eu lieu et en fournissant toutes les preuves documentaires pertinentes. Cette réclamation sera expédiée en utilisant le formulaire joint au présent règlement en Annexe [●].</p>	<p>Les dispositions suivantes sont déplacées en entier dans la «Procédure de gestion des bons de garantie des acheteurs situés hors du Québec », disponible sur le site internet des Éleveurs.</p> <p>Voir art. 2.1 de la Procédure.</p>
<p>7. Sur réception de l'avis de réclamation du producteur, le fiduciaire met en demeure l'acheteur d'acquitter le montant de la réclamation ou de démontrer son absence de fondement dans les 3 jours de la réception de cette mise en demeure.</p>	<p>Procédure (extrait) :</p> <p><i>2.2. Dès réception de l'avis de réclamation du producteur, l'acheteur est avisé par le fiduciaire par le moyen le plus rapide, efficace et fiable, lui demandant de fournir, dans les 3 jours, les preuves voulant que la réclamation du producteur n'est pas fondée. Une copie de cet avis est remise aux Éleveurs.</i></p>	<p>13. Sur réception de l'avis de réclamation du producteur, le fiduciaire doit en aviser l'acheteur par le moyen le plus rapide, efficace et fiable, en lui demandant de fournir, dans les 3 jours, les preuves voulant que la réclamation du producteur n'est pas fondée. Une copie de cet avis doit être expédiée aux Éleveurs de volailles du Québec et au CQTV.</p>	<p>Les obligations du fiduciaire devraient se trouver dans l'entente de service entre les Éleveurs et le fiduciaire et non dans les obligations de l'acheteur.</p> <p>Le CQTV n'a pas à être informé des réclamations des producteurs concernant des acheteurs qu'il ne représente pas.</p>
<p>8. Le fiduciaire doit décider du bien-fondé de la réclamation dans les 5 jours suivant la réception des représentations de l'acheteur. Le fiduciaire</p>	<p>Procédure (extrait) :</p> <p><i>2.3. Le fiduciaire, après avoir effectué les vérifications nécessaires et s'être assuré que les</i></p>	<p>14. Le fiduciaire, après avoir effectué les vérifications nécessaires et s'être assuré que les documents reçus sont conformes aux exigences du présent règlement, décide du</p>	

<p>doit motiver sa décision. Celle-ci est finale et sans appel.</p>	<p><i>documents reçus sont conformes aux exigences du présent règlement, décide du bien-fondé de la réclamation dans les 5 jours suivant les délais prévus à l'article 2.2 de la présente annexe. Le fiduciaire rend une décision motivée, laquelle est finale et sans appel.</i></p>	<p>bien-fondé de la réclamation dans les 5 jours suivant les délais prévus à l'article 13 de la présente annexe. Le fiduciaire doit motiver sa décision. Celle-ci est finale et sans appel.</p>	
<p>10. Si les réclamations du producteur acceptées par le fiduciaire concernent des achats effectués au cours de différentes périodes de production, les réclamations concernant la période de production la plus ancienne sont réglées en premier au prorata de celles-ci. Lorsque le montant du cautionnement est supérieur aux réclamations de cette période plus ancienne, le fiduciaire règle les réclamations concernant la période de production subséquente.</p>	<p>Procédure (extrait) :</p> <p><i>2.4. Si les réclamations du producteur acceptées par le fiduciaire concernent des achats effectués au cours de différentes périodes de production, les réclamations concernant la période de production la plus ancienne sont réglées en premier au prorata de celles-ci. Lorsque le montant du cautionnement est supérieur aux réclamations de cette période plus ancienne, le fiduciaire règle les réclamations concernant la période de production subséquente.</i></p>	<p>15. Si les réclamations du producteur acceptées par le fiduciaire concernent des achats effectués au cours de différentes périodes de production, les réclamations concernant la période de production la plus ancienne sont réglées en premier au prorata de celles-ci. Lorsque le montant du cautionnement est supérieur aux réclamations de cette période plus ancienne, le fiduciaire règle les réclamations concernant la période de production subséquente.</p>	
<p>9. Le fiduciaire doit, au plus tard 35 jours après la fin de la période de production visée par les réclamations, exécuter le cautionnement et procéder, dans les plus brefs délais, au paiement des réclamations qu'il a acceptées de chacun des producteurs impayés. Il doit également transmettre à chacun des producteurs un bordereau de distribution précisant le montant encaissé et la répartition effectuée.</p>	<p>Procédure (extrait) :</p> <p><i>2.5. Trente-cinq (35) jours après la fin de la période visée par les réclamations, le fiduciaire réalise le bon de garantie et procède dans les plus brefs délais au paiement des réclamations en émettant à chacun des producteurs un chèque accompagné d'un bordereau de distribution précisant le montant encaissé et la répartition effectuée. Le fiduciaire fait rapport aux Éleveurs de volailles du Québec et à l'acheteur concerné.</i></p>	<p>16. Le fiduciaire doit, au plus tard 35 jours après la fin de la période de production visée par les réclamations, exécuter le cautionnement et procéder, dans les plus brefs délais, au paiement des réclamations en émettant à chacun des producteurs un chèque accompagné d'un bordereau de distribution précisant le montant encaissé et la répartition effectuée. Le fiduciaire doit faire rapport aux Éleveurs de volailles du Québec, au CQTV et à l'acheteur concerné.</p>	<p>Le CQTV ne représente pas les acheteurs situés hors du Québec. Le fiduciaire ne devrait pas avoir à lui faire rapport des réclamations concernant des acheteurs qu'il ne représente pas.</p>

<p>11. Sur réception d'une attestation des Éleveurs de volailles du Québec quant au montant des dommages liquidés et à la date à laquelle ils sont devenus payables en vertu des engagements de l'annexe 5.3 que l'acheteur a pris, le fiduciaire doit payer les Éleveurs de volailles du Québec, dans les délais prévus à l'article 9 en tenant compte des réclamations acceptées et des principes énoncés à l'article 10.</p>	<p>Procédure (extrait) :</p> <p><i>2.6. Sur réception d'une attestation des Éleveurs de volailles du Québec quant au montant des dommages liquidés et à la date à laquelle ils sont devenus payables en vertu des engagements de l'annexe 5.3 que l'acheteur a pris, le fiduciaire paie les Éleveurs de volailles du Québec, dans les délais prévus à l'article 2.5 en tenant compte des réclamations acceptées et des principes énoncés à l'article 2.4.</i></p>	<p>Aucune modification</p>	
<p>12. Toute computation de délai est faite conformément aux dispositions du Code de procédure civile du Québec (chapitre C-25.01).</p>	<p>Procédure (extrait) :</p> <p><i>2.7. Toute computation de délai est faite conformément aux dispositions du Code de procédure civile du Québec (chapitre C-25.01).</i></p>	<p>Aucune modification</p>	
	<p>Procédure (extrait) :</p> <p><i>3.1. Lorsqu'un acheteur est considéré comme en infraction des dispositions l'annexe 5.2 ou 5.3 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet par suite d'une décision de la Régie ou parce qu'il est réputé l'être, le fiduciaire, à la réception de cette décision ou d'une demande des Éleveurs lorsque l'acheteur est réputé être en infraction, encaisse à même le bon de garantie de l'acheteur le montant établi ou demandé.</i></p>	<p>18. Lorsqu'un acheteur est considéré comme en infraction de l'article 2 de l'annexe 5.3 du règlement par suite d'une décision de la Régie, le fiduciaire, à la réception de la décision du tribunal d'arbitrage, encaisse à même le cautionnement de l'acheteur le montant établi.</p>	<p>Le bon de garantie sert à garantir des obligations plus larges que celles prévues à l'article 2 de l'Annexe 5.3.</p> <p>Il n'y a pas de de clause d'arbitrage avec l'acheteur situé hors du Québec comme prévu dans la Convention (art. 15). Son engagement énonce toutefois son droit de contestation, qu'il doit exercer dans un délai donné à défaut de quoi il est réputé être en infraction ce qui permet la réalisation du bon de garantie.</p>

	<p>Procédure (extrait) :</p> <p>3.2. L'acheteur est aussitôt avisé par le fiduciaire qu'il doit déposer un nouveau bon de garantie.</p>	<p>19. Le fiduciaire avise aussitôt l'acheteur qu'il doit déposer un nouveau cautionnement.</p>	
	<p>Procédure (extrait) :</p> <p>3.3. L'acheteur a 10 jours pour déposer auprès du fiduciaire son nouveau bon de garantie.</p>	<p>20. L'acheteur a 10 jours pour déposer auprès du fiduciaire son nouveau cautionnement.</p>	
	<p>Procédure (extrait) :</p> <p>3.4. Les Éleveurs de volailles du Québec sont avisés par le fiduciaire de la conformité de l'acheteur.</p>	<p>21. Le fiduciaire avise les Éleveurs de volailles du Québec de la conformité avec l'acheteur.</p>	

ANNEXE 5.3 ENGAGEMENTS D'UN ACHETEUR SITUÉ HORS DU QUÉBEC			
Règlement actuel	Projet ÉVQ	Comparaison demande du CQTV (Dossier RMAAQ : 174-07-01-16)	Commentaires/suggestions
SECTION 0.I RESPECT DES VOLUMES D'APPROVISIONNEMENT DE L'ONTARIO			
<p>SECTION 0.I</p> <p>RESPECT DES VOLUMES D'APPROVISIONNEMENT DE L'ONTARIO</p> <p>0.1. L'acheteur dont le domicile ou le siège est situé en Ontario respecte le volume d'approvisionnement qui lui a été reconnu en Ontario. Ainsi, les volumes visés par les ententes d'approvisionnement signées par un tel acheteur ne peuvent excéder la quantité résiduelle d'approvisionnement de celui-ci, soit le volume d'approvisionnement auquel il a droit en Ontario duquel sont soustraits les volumes achetés en Ontario.</p>	<p>SECTION 0.I</p> <p>RESPECT DES VOLUMES D'APPROVISIONNEMENT DE L'ONTARIO</p> <p>Aucune modification</p>	<p>SECTION 0.I</p> <p>RESPECT DES VOLUMES D'APPROVISIONNEMENT DE L'ONTARIO</p> <p>Aucune modification</p>	
SECTION I RESPECT DES ENTENTES D'APPROVISIONNEMENT			
<p>1. L'acheteur respecte l'entente d'approvisionnement conclue avec un producteur.</p>	<p>Aucune modification</p>	<p>Aucune modification</p>	
<p>2. L'acheteur qui fait défaut de respecter l'entente d'approvisionnement avec le producteur admet que son action ou son omission cause un dommage au producteur titulaire de quota et que ce dommage est liquidé par le paiement aux Éleveurs de volailles du</p>	<p>2. L'acheteur qui fait défaut de respecter l'entente d'approvisionnement avec le producteur admet que son action ou son omission cause un dommage au producteur et que ce dommage est compensé par une somme calculée en fonction de la quantité de kilogrammes en défaut multiplié par le prix aux</p>	<p>2. L'acheteur qui fait défaut de respecter l'entente d'approvisionnement avec le producteur admet que son action ou son omission cause un dommage au producteur et que ce dommage est compensé par une somme calculée en fonction de la quantité de kilogrammes en défaut multiplié par le</p>	<p>Cette disposition correspond, en partie, à l'article 6.09 de la Convention.</p>

<p>Québec d'une somme équivalant à la quantité de kilogrammes vifs en défaut multiplié par le prix aux producteurs en vigueur au moment du défaut.</p>	<p>producteurs en vigueur au Québec au moment du défaut.</p> <p>L'acheteur doit payer en sus du capital des intérêts sur celui-ci selon un taux de 15 % l'an, à compter de la date de sortie de poulet prévue à l'entente et pour toute la période du défaut.</p>	<p>prix aux producteurs en vigueur au moment du défaut.</p> <p>L'acheteur doit payer en sus du capital des intérêts sur celui-ci selon un taux de 15 % l'an, à compter de la date de sortie de poulet prévue à l'entente et pour toute la période du défaut.</p>	
<p>3. L'acheteur s'engage à payer cette pénalité aux Éleveurs de volailles du Québec sur réception d'une demande écrite.</p>	<p>3. Sur réception d'une demande écrite, l'acheteur s'engage à payer ces dommages-intérêts aux Éleveurs de volailles du Québec sur réception d'une demande écrite, sous réserve d'une contestation de leur imposition conformément à l'article 45 de la présente annexe.</p> <p>Les Éleveurs remettent le montant dû au producteur lésé et, s'il reste un solde, celui-ci est utilisé afin de financer des programmes de recherche.</p>	<p>3. L'acheteur s'engage à payer cette pénalité aux Éleveurs de volailles du Québec sur réception d'une demande écrite.</p>	<p>Ajustement de cohérence au texte. Les dispositions de l'Annexe 5.2 prévoyaient déjà une « décision d'un tribunal d'arbitrage », alors que l'annexe 5.3 prévoit le paiement de dommages-intérêts sur demande écrite des Éleveurs.</p>
<p>4. À défaut par l'acheteur de verser la pénalité dans un délai de 15 jours de l'envoi d'une mise en demeure à cet effet par les Éleveurs de volailles du Québec à l'adresse de l'acheteur identifiée à l'entente d'approvisionnement, l'acheteur autorise celle-ci, sans autre formalité, à en percevoir le paiement auprès du fiduciaire à même son cautionnement.</p>		<p>Aucune modification</p>	<p>Voir les articles 50 et 51 du projet ÉVQ</p>

<p>N/A</p>	<p>s/o</p>	<p>4. Les sommes résultant du paiement de ces dommages sont versées aux Éleveurs de volailles du Québec. Dans sa décision, la Régie précise le montant à verser par les Éleveurs au producteur lésé. S'il demeure un solde entre le montant versé aux Éleveurs de volailles du Québec par l'acheteur et le montant à verser par les Éleveurs de volailles du Québec au producteur lésé, le montant de ce solde est versé par les Éleveurs de volailles du Québec afin de financer des programmes de recherche approuvés par le Comité des conditions de marché.</p> <p>À défaut par l'acheteur condamné au paiement de dommages de les verser dans le délai imposé par la Régie, celles-ci peuvent être perçues par le fiduciaire à même le cautionnement.</p>	<p>Remplacé par la procédure de contestation prévue aux articles 50 et 51 du projet ÉVQ.</p>
<p>SECTION II CHARGEMENT, PESÉE ET TRANSPORT</p> <p>13. L'acheteur paie les frais de chargement et de transport.</p>	<p>SECTION II CHARGEMENT, PESÉE ET TRANSPORT</p> <p>4. Les frais de chargement sont à la charge de l'acheteur.</p>	<p>SECTION II CHARGEMENT, PESÉE ET TRANSPORT</p> <p>5. Les frais du chargement sont à la charge de l'acheteur.</p>	<p>Les Éleveurs suggèrent de reprendre le même ordre que celui prévu à la Convention (chargement, pesée, transport, paiement, déclarations, retenues à la source, inspections).</p> <p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.01 de la Convention.</p> <p>Cette obligation des acheteurs hors Québec est actuellement prévue à l'art. 13 de</p>

			<p>l'Annexe 5.3 actuellement en vigueur. Pour permettre la comparaison des textes, les dispositions de l'Annexe 5.3 du Règlement actuellement en vigueur et de la demande du CQTV ont été repositionnées, sans toutefois être modifiées.</p> <p>Les articles 5 à 41 de l'Annexe 5.3 se trouvent tous dans la colonne de gauche, simplement dans un ordre différent que dans le règlement.</p>
N/A	s/o	<p>6. Au plus tard le 8 décembre 2024, tous les poulaillers de deux étages doivent être munis, à chacune des portes, de balcons en acier galvanisés et d'ancrages permettant aux attrapeurs d'y attacher un harnais de sécurité.</p> <p>Au plus tard le 8 décembre 2024, tous les sites d'élevage doivent mettre à la disposition des attrapeurs et des camionneurs des installations sanitaires (toilettes avec chasse, toilettes chimiques ou bloc sanitaire).</p> <p>Les Éleveurs de volaille du Québec ne pourront autoriser d'ententes d'approvisionnement pour le poulailler qui ne répond pas aux exigences du présent article.</p>	<p>Ces obligations relèvent du Règlement (obligation des producteurs) et non de l'engagement des acheteurs situés hors du Québec. Elles ont été traitées par les modifications réglementaires déposées par les Éleveurs et approuvées par la Régie (voir art. 58.6, décision 12730 du 23 septembre 2024).</p> <p>La demande du CQTV contient une erreur, ce sont les poulaillers de plus de 2 étages qui doivent être munis de balcons et d'ancrages (voir l'art. 9.01A Convention)</p>

<p>8. L'acheteur détermine l'heure à laquelle les poulets sont chargés; le producteur doit respecter les recommandations de jeûne demandées par l'abattoir.</p>	<p>5. L'acheteur détermine l'heure à laquelle les poulets sont chargés.</p> <p>L'acheteur et le producteur doivent respecter les heures de chargement et le producteur les recommandations de jeûne demandées par l'acheteur.</p>	<p>7. L'acheteur détermine l'heure à laquelle les poulets sont chargés.</p> <p>L'acheteur et le producteur doivent respecter les heures de chargement et le producteur les recommandations de jeûne demandées par l'acheteur.</p>	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.02 de la Convention.</p> <p>Cette disposition correspond également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 8 Annexe 5.3 actuellement en vigueur. - Art. 7 demande du CQTV.
<p>9. Le producteur doit remplir et fournir à l'acheteur les formulaires requis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou en vertu du Programme d'assurance salubrité à la ferme (PASAF).</p>	<p>6. Le producteur doit remplir et fournir à l'acheteur, dans les délais requis, les formulaires requis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.</p>	<p>8. Le producteur doit remplir et fournir à l'acheteur, dans les délais requis, les formulaires requis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.</p>	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.03 de la Convention.</p> <p>Cette disposition correspond également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art.9 Annexe 5.3 actuellement en vigueur - Art. 8 Demande du CQTV
	<p>7. Sauf en cas de sol inadéquat dans la cour du producteur ou d'un bris, il ne devra pas s'écouler un délai de plus de 2h30 entre le début du chargement d'une remorque et le départ de la ferme.</p> <p>Lorsque le délai de chargement excède 2h30 pour une remorque, le poids brut des poulets payés au producteur pour cette remorque est majoré de</p>	<p>9. Sauf en cas de sol inadéquat dans la cour du producteur ou d'un bris, il ne devra pas s'écouler un délai de plus de 2h30 entre le début du chargement d'une remorque et le départ de la ferme.</p> <p>Lorsque le délai de chargement excède 2h30 pour une remorque, le poids brut des poulets payés au producteur pour cette remorque est</p>	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.05 de la Convention.</p> <p>Cette disposition correspond également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 9 demande du CQTV - Aucune référence dans l'annexe 5.3 actuelle

	<p>0,0625% par tranche d'attente supplémentaire de 15 minutes qui excède 2h30.</p> <p>L'acheteur remet cette somme au producteur lors du paiement des poulets.</p>	<p>majoré de 0,0625% par tranche d'attente supplémentaire de 15 minutes qui excède 2h30;</p> <p>L'acheteur remet cette somme au producteur lors du paiement des poulets.</p>	
<p>17. Pour être approuvé par les Éleveurs de volailles du Québec, le bon de chargement doit contenir au moins les informations suivantes:</p> <p>1° le lieu exact du chargement (adresse complète);</p> <p>2° le nom du producteur;</p> <p>3° le numéro du poulailler, selon la plaque des Éleveurs de volailles du Québec;</p> <p>4° le nom du transporteur;</p> <p>5° le nom du camionneur;</p> <p>6° l'heure d'arrivée et de départ de la ferme;</p> <p>7° le nombre de cages pleines;</p> <p>8° le nombre moyen de poulets par cage;</p> <p>9° le nombre de cages vides;</p> <p>10° la catégorie d'oiseaux (poulet à griller ou gros poulet);</p>	<p>8. Le bon de chargement doit contenir au moins les informations suivantes:</p> <p>1° le lieu exact du chargement (adresse complète);</p> <p>2° le nom du producteur;</p> <p>3° le numéro du poulailler, selon la plaque des Éleveurs de volailles du Québec;</p> <p>4° le nom du transporteur;</p> <p>5° le nom du camionneur;</p> <p>6° le numéro de plaque d'immatriculation de la remorque utilisée;</p> <p>7° le numéro du camion utilisé;</p> <p>8° l'heure réelle d'arrivée et de départ de la ferme;</p> <p>9° l'heure réelle du début et de la fin du chargement;</p> <p>10° le nombre de cages pleines;</p> <p>11° le nombre de poulets par cage;</p>	<p>10. Le bon de chargement doit contenir au moins les informations suivantes:</p> <p>1° le lieu exact du chargement (adresse complète);</p> <p>2° le nom du producteur;</p> <p>3° le numéro du poulailler, selon la plaque des Éleveurs de volailles du Québec;</p> <p>4° le nom du transporteur;</p> <p>5° le nom du camionneur;</p> <p>6° le numéro de plaque d'immatriculation de la remorque utilisée;</p> <p>7° le numéro du camion utilisé;</p> <p>8° l'heure réelle d'arrivée et de départ de la ferme;</p> <p>9° l'heure réelle du début et de la fin du chargement;</p>	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.06 de la Convention.</p> <p>Cette disposition correspond également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 17 Annexe 5.3 actuellement en vigueur. - Art. 10 demande du CQTV <p>Les Éleveurs souhaitent retirer la signature du producteur des exigences. Cela n'est pas appliqué actuellement, ni les producteurs ni leurs employés ne sont présents lors des chargements de nuit.</p>

<p>11° le nom du responsable du chargement;</p> <p>12° la signature du producteur;</p> <p>13° le lieu d'abattage;</p> <p>14° l'heure d'arrivée à l'abattoir;</p> <p>15° la signature du camionneur;</p> <p>16° les informations indiquées au billet de pesée.</p>	<p>12° le nombre de cages vides;</p> <p>13° le type de poulets (poulet à griller ou gros poulet);</p> <p>14° le nom de la personne responsable de l'équipe de chargement;</p> <p>15° la signature du producteur ou de son employé;</p> <p>16° le lieu d'abattage;</p> <p>17° l'heure réelle d'arrivée à l'abattoir;</p> <p>18° l'heure réelle de la pesée;</p> <p>19° la signature du camionneur;</p> <p>20° la signature de la personne responsable de l'équipe de chargement;</p> <p>21° le billet exact de pesée;</p> <p>22° le numéro de séquence du chargement.</p>	<p>10° le nombre de cages pleines;</p> <p>11° le nombre de poulets par cage;</p> <p>12° le nombre de cages vides;</p> <p>13° le type de poulets (poulet à griller ou gros poulet);</p> <p>14° le nom de la personne responsable de l'équipe de chargement;</p> <p>15° la signature du producteur ou de son employé;</p> <p>16° le lieu d'abattage;</p> <p>17° l'heure réelle d'arrivée à l'abattoir;</p> <p>18° l'heure réelle de la pesée;</p> <p>19° la signature du camionneur;</p> <p>20° la signature de la personne responsable de l'équipe de chargement;</p> <p>21° le billet exact de pesée;</p>	
---	--	--	--

		22° le numéro de séquence du chargement.	
14. L'acheteur remet au producteur une copie lisible du bon de chargement de ses poulets, tel que prévu à l'article 17.	9. L'acheteur doit remettre au producteur une copie lisible du bon de chargement de ses poulets.	11. L'acheteur doit remettre au producteur une copie lisible du bon de chargement de ses poulets.	Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.07 de la Convention. Cette disposition correspond également à : - Art. 14 Annexe 5.3 actuelle - Art. 11 demande du CQTV
	10. Les frais de pesée sont à la charge de l'acheteur.	12. Les frais de pesée sont à la charge de l'acheteur	Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.08 de la Convention. Cette disposition correspond également à : - Art. 12 demande du CQTV - Aucun équivalent dans le Règlement actuel.
6. Pour les fins de pesée des poulets livrés par le producteur, l'acheteur utilise uniquement des balances imprimantes indiquant la date et l'heure, certifiées par le ministère de la Consommation et des Corporations, division des poids et mesures.	11. Pour les fins de pesée des poulets livrés par le producteur, l'acheteur doit utiliser une balance autorisée par les Éleveurs de volailles du Québec. Les Éleveurs de volailles du Québec transmettent aux acheteurs hors Québec la liste des balances autorisées au Québec et à chaque ajout ou retrait sur la liste. Lorsqu'une balance cesse de répondre à l'une ou l'autre des conditions de son autorisation, les Éleveurs de volailles du Québec lui retirent son autorisation.	13. Pour les fins de pesée des poulets livrés par le producteur, l'acheteur doit utiliser une balance autorisée par les Éleveurs de volailles du Québec. » Les Éleveurs de volailles du Québec transmettent au QCTV la liste des balances autorisées lors de l'entrée en vigueur du règlement et à chaque ajout ou retrait sur la liste. Lorsqu'une balance cesse de répondre à l'une ou l'autre des conditions de son	Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.09 de la Convention. Cette disposition correspond également à : - Art. 6 Annexe 5.3 actuelle - Art. 13 Demande du CQTV Le CQTV ne représente pas les acheteurs hors du Québec, il n'a donc pas à servir d'intermédiaire avec eux.

	<p>Les Éleveurs de volailles du Québec doivent aviser l'ensemble des acheteurs hors Québec aussitôt que le statut d'une balance change (autorisé ou non).</p> <p>Une balance retrouve son autorisation dès l'envoi des pièces justificatives aux Éleveurs de volaille du Québec.</p>	<p>autorisation, les Éleveurs de volailles du Québec lui retirent son autorisation.</p> <p>Les Éleveurs de volailles du Québec doivent aviser l'ensemble des acheteurs aussitôt que le statut d'une balance change (autorisé ou non).</p> <p>Une balance retrouve son autorisation dès l'envoi des pièces justificatives aux Éleveurs de volaille du Québec.</p>	
	<p>12. Le producteur et l'acheteur peuvent convenir d'effectuer une pesée de vérification sur toute balance imprimante située au Québec certifiée par Mesures Canada. Le cas échéant, ils conviennent également de la balance à utiliser à cette fin et du responsable des frais de cette pesée.</p>		<p>En pratique, des pesées de vérification au Québec sont effectuées par certains acheteurs situés hors du Québec. La disposition vise à clarifier que cette pratique peut se continuer si le producteur et l'acheteur en conviennent.</p>
<p>7. L'acheteur utilise, pour les fins de la pesée, la balance sise sur le terrain où est située l'usine où les poulets seront abattus. Si aucune balance ne s'y trouve, l'acheteur utilise une balance autorisée par les Éleveurs de volailles du Québec et répondant aux critères de l'article 6.</p>	<p>13. Aux fins de la pesée des poulets, l'acheteur n'a pas de balance sur le même site où les poulets seront abattus ou tout acheteur dont la balance est défectueuse doit utiliser une balance imprimante certifiée par Mesures Canada, indiquant la date et l'heure et elle doit être vérifiée et calibrée par un auditeur externe tous les 6 mois.</p>	<p>14. Aux fins de la pesée des poulets achetés du producteur, l'acheteur qui n'a pas de balance sur le même site où les poulets seront abattus, ou dont la balance est défectueuse, doit utiliser des balances imprimantes certifiées par Mesures Canada indiquant la date et l'heure et elle doit être vérifiée et calibrée par un auditeur externe tous les 6 mois.</p>	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.10 de la Convention.</p> <p>Cette disposition correspond également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 7 Annexe 5.3 - Art. 14 demande du CQTV

	<p>14. Tout acheteur qui a conclu des ententes d'approvisionnement pour un volume d'au moins 2 Mkg par période doit utiliser sur le site où seront abattus les poulets, à moins d'un bris, une balance correspondant aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La balance est munie d'une imprimante indiquant la date et l'heure de pesée, le numéro d'identification de la balance, ainsi que les renseignements requis par le logiciel lors de la pesée; b) La balance est certifiée par Mesures Canada; c) La balance est vérifiée et calibrée par un auditeur externe tous les 6 mois; d) La balance est raisonnablement propre; e) Le pourtour de la balance est muni de 2 boucles de détection dont l'une se situe à l'entrée et l'autre à la sortie si la balance est surélevée ou si celle-ci est munie de garde de chaque côté. Elle doit toutefois être munie de 4 boucles dans les autres cas; 	<p>15. Tout acheteur qui a conclu des ententes d'approvisionnement pour un volume d'au moins 2 Mkg par période doit utiliser sur le site où seront abattus les poulets, à moins d'un bris, une balance correspondant aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La balance est munie d'une imprimante indiquant la date et l'heure de pesée, le numéro d'identification de la balance, ainsi que les renseignements requis par le logiciel lors de la pesée; b) La balance est certifiée par Mesures Canada; c) La balance est vérifiée et calibrée par un auditeur externe tous les 6 mois; d) La balance est raisonnablement propre; e) Le pourtour de la balance est muni de 2 boucles de détection dont l'une se situe à l'entrée et l'autre à la sortie si la balance est surélevée ou si celle-ci est munie de garde de chaque côté. Elle doit toutefois 	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.11 de la Convention.</p> <p>Cette disposition correspond également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 15 demande du CQTV - Aucun équivalent Règlement actuel (les acheteurs hors QC n'ont actuellement pas l'obligation d'avoir une balance)
--	---	--	---

	<p>f) L'indicateurs des boucles de détection et celui du système à infrarouge, le cas échéant, sont scellés de manière électronique ou matérielle en tout temps et le sceau doit avoir été installé par Mesures Canada ou un autre auditeur externe;</p> <p>g) La balance ne permet pas d'effectuer une pesée lorsque la masse destinée à être pesée n'est pas entièrement positionnée sur la balance;</p> <p>Dans le cas où la balance de l'acheteur fait défaut, cet acheteur peut utiliser toute autre balance autorisée aux fins de la présente annexe, incluant des balances conformes à l'article 13.</p>	<p>être munie de 4 boucles dans les autres cas;</p> <p>f) L'indicateurs des boucles de détection et celui du système à infrarouge, le cas échéant, sont scellés de manière électronique ou matérielle en tout temps et le sceau doit avoir été installé par Mesures Canada ou un autre auditeur externe;</p> <p>g) La balance ne permet pas d'effectuer une pesée lorsque la masse destinée à être pesée n'est pas entièrement positionnée sur la balance;</p> <p>Dans le cas où la balance de l'acheteur fait défaut, cet acheteur peut utiliser toute autre balance autorisée aux fins de la présente annexe, incluant des balances conformes à l'article 14.</p>	
	<p>15. Lorsque la balance se trouve sur le site de l'abattoir d'un acheteur qui a conclu des ententes d'approvisionnement pour un volume</p>	<p>16. Lorsque la balance se trouve sur le site de l'abattoir d'un acheteur qui a conclu des ententes d'approvisionnement pour un</p>	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.12 de la Convention.</p> <p>Cette disposition correspond également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun équivalent au Règlement actuel

	<p>d'au moins 4 MKg pour la période, les exigences supplémentaires s'appliquent :</p> <p>a) La balance est munie d'un système de caméras à l'avant, à l'arrière permettant de visualiser et capter les images de l'avant du camion et de la plaque d'immatriculation de la remorque;</p> <p>b) Tous les jours, l'acheteur doit effectuer une procédure de vérification de sa balance sur le site où seront pesés les poulets à l'aide d'une remorque-étalon. Les résultats de la pesée de cette remorque devront être conservés pendant une période de 6 mois et doivent être fournis sur demande aux Éleveurs.</p>	<p>volume d'au moins 4 MKg par période, les exigences supplémentaires s'appliquent :</p> <p>a) La balance est munie d'un système de caméras à l'avant, à l'arrière permettant de visualiser et capter les images de l'avant du camion et de la plaque d'immatriculation de la remorque;</p> <p>b) Tous les jours, l'acheteur doit effectuer une procédure de vérification de sa balance sur le site où seront pesés les poulets à l'aide d'une remorque-étalon. Les résultats de la pesée de cette remorque devront être conservés pendant une période de 6 mois et doivent être fournis sur demande aux Éleveurs.</p>	<p>- Art. 15 demande du CQTV</p>
	<p>s/o</p>	<p>17. L'acheteur qui a conclu des ententes d'approvisionnement pour un volume inférieur à 500 000 kg par période peut également effectuer sa pesée en utilisant une balance de type plancher installée sur le site même de cet abattoir. Cette balance doit être reliée à une imprimante indiquant la date, l'heure et le poids. Cette balance doit être certifiée par Mesures Canada et vérifiée</p>	<p>Cette disposition correspond à l'article 9.13 de la Convention.</p> <p>Aucun équivalent dans le Règlement actuel</p> <p>Les Éleveurs ne souhaitent pas permettre que les poulets vendus hors du Québec puissent être pesés sur une balance plancher.</p>

		et calibrée par un auditeur externe tous les ans.	
	s/o	<p>18. Le propriétaire de balance qui n'est pas un acheteur et qui désire faire accréditer sa balance doit conclure une entente avec les Éleveurs de volailles du Québec. Cette entente doit contenir au moins les obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le propriétaire de la balance consent à faire l'objet des inspections prévues au présent règlement relative aux balances et aux pesées, et à y collaborer; b) Le propriétaire de la balance s'engage à respecter les conditions prévues à l'article 15; c) Le propriétaire de la balance s'engage à tenir et conserver pendant 24 mois un registre des nettoyages effectués, les preuves de certification par Mesures Canada et tout document remis par l'auditeur externe. 	<p>Cette disposition correspond à l'article 9.14 de la Convention.</p> <p>Aucun équivalent dans le Règlement actuel.</p> <p>Les Éleveurs ne souhaitent pas prévoir cette mesure dans l'engagement des acheteurs hors du Québec. Dans les faits, l'annexe 5.3 ne s'adresse pas aux propriétaires de balances. Les acheteurs hors Québec qui voudraient faire approuver une balance pourront faire la démarche auprès des Éleveurs.</p>

<p>10. L'acheteur veille à ce que la pesée des poulets soit faite dès leur arrivée à l'abattoir.</p>	<p>16. La pesée se fait dès l'arrivée au lieu de la pesée.</p>	<p>19. La pesée des poulets se fait dès leur arrivée au lieu de la pesée.</p>	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.15 de la Convention.</p> <p>Cette disposition correspond également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 10 Annexe 5.3 du Règlement actuel - Art. 19 Demande du CQTV
	<p>17. Les poulets qui ne sont pas abattus à l'une des usines de l'acheteur ayant conclu l'entente d'approvisionnement doivent être pesés à la balance autorisée la plus près de l'endroit où les poulets ont été chargés et en direction des lieux de l'abattoir. Par contre, toute balance à moins de 10 km du site de production peut être utilisée.</p>	<p>20. Les poulets qui ne sont pas abattus à l'une des usines de l'acheteur ayant conclu l'entente d'approvisionnement doivent être pesés à la balance autorisée la plus près de l'endroit où les poulets ont été chargés et en direction des lieux de l'abattoir. Par contre, toute balance à moins de 10 km du site de production peut être utilisée.</p>	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.16 de la Convention.</p> <p>Cette disposition correspond également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun équivalent Règlement actuel - Art. 20 demande du CQTV <p>Cette situation peut se produire en cas d'échanges entre les acheteurs.</p>
	<p>18. Toute pesée doit être effectuée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La pesée du poids plein doit être faite avec le même camion que celui utilisé pour déterminer le poids de la tare, à moins qu'un camion de cour soit utilisé pour la manutention de la remorque; b) La tare doit être pesée à la même balance que celle utilisée pour peser le poids plein, à moins que la balance ne se trouve pas sur le site de l'acheteur 	<p>21. Toute pesée doit être effectuée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La pesée du poids plein doit être faite avec le même camion que celui utilisé pour déterminer le poids de la tare, à moins qu'un camion de cour soit utilisé pour la manutention de la remorque; b) La tare doit être pesée à la même balance que celle 	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.17 de la Convention.</p> <p>Cette disposition correspond également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun équivalent Règlement actuel - Art. 21 Demande du CQTV

	<p>et que cela n'est pas raisonnable d'utiliser la même balance;</p> <p>c) Aucune personne ne doit se trouver, de quelque façon que ce soit, sur la balance lors de la pesée, sauf pour le camionneur, s'il reste dans le camion lors des deux pesées;</p> <p>d) La masse à peser doit être entièrement positionnée sur la balance lors de la pesée</p>	<p>utilisée pour peser le poids plein, à moins que la balance ne se trouve pas sur le site de l'acheteur et que cela n'est pas raisonnable d'utiliser la même balance;</p> <p>c) Aucune personne ne doit se trouver, de quelque façon que ce soit, sur la balance lors de la pesée, sauf pour le camionneur, s'il reste dans le camion lors des deux pesées;</p> <p>d) La masse à peser doit être entièrement positionnée sur la balance lors de la pesée.</p>	
	<p>19. La procédure de pesée sur une balance qui n'est pas située sur le terrain de l'usine doit être transmise aux Éleveurs de volailles du Québec.</p>	<p>22. La procédure de pesée sur une balance qui n'est pas située sur le terrain de l'usine doit être transmise aux Éleveurs de volailles du Québec.</p>	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.17.1 de la Convention.</p> <p>Cette disposition correspond également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun équivalent Règlement actuel - Art. 22 Demande du CQTV
<p>5. Le poids brut correspond au poids du camion chargé dont a été soustrait la tare, majorée conformément à l'article 11.</p>	<p>20. Le poids payé et le poids moyen se calculent comme suit :</p>	<p>23. Le poids payé et le poids moyen se calculent comme suit :</p> <p>a) Le poids plein égale le poids du camion et de la remorque pleine;</p>	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.18 de la Convention.</p> <p>Cette disposition correspond également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 5 Annexe 5.3 actuelle

<p>La tare correspond au poids du camion vide incluant les cages lavées.</p> <p>Le poids net correspond au poids brut dont ont été soustraites les pertes dont le producteur est responsable conformément à l'article 23.</p> <p>Le poids moyen est établi en divisant le poids brut par le nombre de poulets chargés.</p>	<p>a) Le poids plein égale le poids du camion et de la remorque pleine;</p> <p>b) La tare égale le poids du camion et de la remorque vide incluant les cages lavées;</p> <p>c) Le poids brut égale le poids plein moins la tare;</p> <p>d) Le poids net égale le poids brut moins les pertes sous la responsabilité du producteur, soit le poids des poulets condamnés et confisqués ainsi que le poids des parties condamnées et confisquées;</p> <p>e) Le poids payé égale le poids net;</p> <p>f) Le poids moyen égale le poids brut divisé par le nombre d'oiseaux chargés.</p> <p>Dans l'éventualité où un autre mode de manutention est utilisé pour le chargement ou le transport, l'acheteur s'engage à faire approuver par les Éleveurs de volaille du Québec sa méthode de calcul du poids net avant de la mettre en œuvre. Par exemple, lorsqu'un camion de cour est utilisé pour la manutention de la remorque, le camion de route et le camion de cour doivent être pesés</p>	<p>b) La tare égale le poids du camion et de la remorque vide incluant les cages lavées;</p> <p>c) Le poids brut égale le poids plein moins la tare;</p> <p>d) Le poids net égale le poids brut moins les pertes sous la responsabilité du producteur, soit le poids des poulets condamnés et confisqués ainsi que le poids des parties condamnées et confisquées;</p> <p>e) Le poids payé égale le poids net;</p> <p>f) Le poids moyen égale le poids brut divisé par le nombre d'oiseaux chargés.</p> <p>Dans l'éventualité où un autre mode de manutention est utilisé pour le chargement ou le transport, les parties conviennent d'adapter la méthode de calcul du poids net. Par exemple, lorsqu'un camion de cour est utilisé pour la manutention de la remorque, le camion de route et le camion de cour doivent être pesés séparément sur la même balance afin d'obtenir le poids net.</p>	<p>- Art. 23 demande du CQTV</p> <p>Les Éleveurs ne souhaitent pas que «les parties à l'entente d'approvisionnement» puissent convenir de la méthode de calcul du poids net.</p>
--	---	--	--

	séparément sur la même balance afin d'obtenir le poids net.		
11. L'acheteur inclut dans le calcul du poids net des poulets livrés une hausse de 0,5% du poids brut par tranche de 200 km si lesdits poulets sont chargés dans un rayon excédant 200 km de l'usine où ils sont abattus.	21. L'acheteur dont les poulets sont chargés dans un rayon de 200 kilomètres de la balance où ils seront pesés doit payer au producteur, en sus du prix des poulets, une somme calculée en fonction de 0,50 % du poids brut, par tranche de 200 kilomètres, multiplié par le prix au producteur en vigueur au Québec .	24. L'acheteur dont les poulets sont chargés dans un rayon de 200 kilomètres de la balance où ils seront pesés doit payer au producteur, en sus du prix des poulets, une somme calculée en fonction de 0,50 % du poids brut, par tranche de 200 kilomètres, multiplié par le prix au producteur en vigueur.	Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.19 de la Convention. Cette disposition correspond également à : - Art. 11 Annexe 5.3 du Règlement actuel - Art. 24 Demande du CQTV
12. L'acheteur ne peut déduire une perte de poids dans le calcul du poids net des poulets si ceux-ci ont été chargés selon les termes de l'article 8.	22. L'acheteur ne peut déduire de perte de poids dans le calcul du poids net des poulets si ceux-ci ont été chargés selon les termes de l'article 5 .	25. L'acheteur ne peut déduire de perte de poids dans le calcul du poids net des poulets si ceux-ci ont été chargés selon les termes de l'article 6.	Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.20 de la Convention. Cette disposition correspond également à : - Art. 12 Annexe 5.3 actuelle - Art. 25 Demande du CQTV
	23. Tout acheteur qui utilise une balance qui n'est pas autorisée par les Éleveurs de volailles du Québec au moment de la pesée ou dont la pesée n'est pas effectuée conformément au présent règlement doit payer le producteur en fonction du poids ainsi pesé ou du volume visé par l'entente d'approvisionnement, selon le plus	26. Tout acheteur qui utilise une balance qui n'est pas autorisée par les Éleveurs de volailles du Québec au moment de la pesée ou dont la pesée n'est pas effectuée conformément au présent règlement doit payer le producteur en fonction du poids ainsi pesé ou du volume visé par l'entente	Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.21 de la Convention. Cette disposition correspond également à : - Art. 26 Demande du CQTV - Aucun équivalent dans le Règlement actuel

	<p>élevé des deux, multiplié par le prix au producteur en vigueur au Québec au moment du défaut pour la catégorie de poulet visé par l'entente d'approvisionnement.</p>	<p>d'approvisionnement, selon le plus élevé des deux, multiplié par le prix au producteur en vigueur au moment du défaut pour la catégorie de poulet visé par l'entente d'approvisionnement.</p>	
<p>13. L'acheteur paie les frais de chargement et de transport.</p>	<p>24. Les frais de transport sont à la charge de l'acheteur.</p>	<p>27. Les frais de transport sont à la charge de l'acheteur.</p>	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.22 de la Convention.</p> <p>Cette disposition correspond également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 13 Annexe 5.3 du Règlement actuel - Art. 27 Demande du CQTV
<p>15. L'acheteur dépose aux Éleveurs de volailles du Québec et maintient en vigueur une entente écrite, signée et valide avec chacun des transporteurs avec lesquels il fait affaire.</p>	<p>25. L'acheteur doit déposer aux Éleveurs de volailles du Québec et maintenir en vigueur une entente écrite, signée et valide, avec chacun des transporteurs avec lesquels il fait affaire. Cette entente doit contenir les obligations suivantes pour le transporteur :</p> <p>a) Utiliser, pour chaque chargement de poulet, les bons de chargement prénumérotés approuvés par les Éleveurs de volailles du Québec;</p> <p>b) compléter correctement toutes les informations requises au bon de chargement;</p> <p>c) s'engager à ce que les informations au bon de chargement et les billets de pesée qu'il a effectués soit véridiques;</p>	<p>28. L'acheteur dépose aux Éleveurs de volailles du Québec et maintient en vigueur une entente écrite, signée et valide avec chacun des transporteurs avec lesquels il fait affaire.</p>	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.23 de la Convention.</p> <p>Cette disposition correspond également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 15 et 16 Annexe 5.3 du Règlement actuel - Art. 28 et 29 Demande du CQTV <p>Le texte des Éleveurs reprend les modalités des ententes avec les sous-traitants des acheteurs dans une seule disposition plutôt que deux.</p> <p>Il est important de s'assurer que l'entente que l'acheteur doit conclure avec son sous-traitant contienne les obligations faites à l'acheteur dans cet engagement.</p>

	<p>d) conserver, à son principal établissement, copie de chaque bon de chargement pour une durée minimale de 3 ans;</p> <p>e) signer le bon de chargement.</p>		
<p>16. L'entente prévue à l'article 15 doit contenir, pour le transporteur, les engagements suivants:</p> <p>1° utiliser, pour chaque chargement de poulets, les bons de chargement pré-numérotés approuvés par les Éleveurs de volailles du Québec;</p> <p>2° compléter correctement toutes les informations requises au bon de chargement;</p> <p>3° s'engager à ce que les informations au bon de chargement et les billets de pesée qu'il a effectués soient véridiques;</p> <p>4° conserver, à sa principale place d'affaires, copie de chaque bon de chargement pour une durée minimale de 3 ans;</p> <p>5° veiller à ce que le bon de chargement soit signé par le camionneur.</p>		<p>29. L'entente prévue à l'article 28 doit contenir, pour le transporteur, les engagements suivants:</p> <p>1° utiliser, pour chaque chargement de poulets, les bons de chargement pré-numérotés approuvés par les Éleveurs de volailles du Québec;</p> <p>2° compléter correctement toutes les informations requises au bon de chargement;</p> <p>3° s'engager à ce que les informations au bon de chargement et les billets de pesée qu'il a effectués soient véridiques;</p> <p>4° conserver, à sa principale place d'affaires, copie de chaque bon de chargement pour une durée minimale de 3 ans;</p>	<p>Retirer vu l'article précédent</p>

		5° veiller à ce que le bon de chargement soit signé par le camionneur	
18. L'acheteur n'achète et n'abat que des poulets qui ont été transportés par un transporteur avec lequel il a une entente de transport déposée aux Éleveurs de volailles du Québec et pour lesquels il a un bon de chargement dûment rempli et signé par le camionneur.	26 L'acheteur n'achète et n'abat que des poulets qui ont été transportés par un transporteur avec lequel il a une entente de transport déposée aux Éleveurs de volailles du Québec, et pour lesquels poulet il a un bon de chargement dûment rempli et signé par le camionneur, et qui sont chargés par un responsable de chargement avec lequel il a une entente de chargement déposée aux Éleveurs de volailles du Québec.	30. L'acheteur n'achète et n'abat que des poulets qui ont été transportés par un transporteur avec lequel il a une entente de transport déposée aux Éleveurs de volailles du Québec et qui sont chargés par un responsable de chargement avec lequel il a une entente de chargement déposée aux Éleveurs de volailles du Québec.	Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.24 de la Convention. Cette disposition correspond également à : - Art. 18 annexe 5.3 du Règlement actuel - Art. 30 Demande du CQTV L'interdiction faite à l'acheteur vise également le fait d'acheter ou abattre des poulets pour lesquels il n'aurait pas de bon de chargement rempli et signé par le camionneur.
19. À moins de force majeure, tout acheteur qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 18 reconnaît expressément que son action ou son omission cause un dommage et que ce dommage est liquidé par le paiement aux Éleveurs de volailles du Québec de: 1° 1 000 \$ pour la première infraction; 2° 2 000 \$ pour la deuxième infraction; 3° 4 000 \$ pour toute infraction subséquente.	27. Tout acheteur qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 26 ou dont le transporteur ou responsable de chargement fait défaut de respecter les obligations prévues à son entente avec l'acheteur reconnaît expressément que son action ou son omission cause un dommage et que ce dommage est liquidé par le paiement aux Éleveurs de volailles du Québec d'une somme de 1 000\$.	31. Tout acheteur qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 30 ou dont le transporteur ou responsable de chargement fait défaut de respecter les obligations prévues à son entente avec l'acheteur reconnaît expressément que son action ou son omission cause un dommage et que ce dommage est liquidé par le paiement aux Éleveurs de volailles du Québec d'une somme de 1 000\$.	Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.25 de la Convention. Cette disposition correspond également à : - Art. 19 Annexe 5.3 du Règlement actuel - Art. 31 Demande du CQTV

<p>20. L'acheteur paie cette pénalité aux Éleveurs de volailles du Québec sur réception d'une demande écrite.</p>	<p>28. Sur réception d'une demande écrite, l'acheteur s'engage à payer les dommages-intérêts prévus à l'article 27 aux Éleveurs de volailles du Québec, sous réserve d'une contestation de leur imposition conformément à l'article 45 de la présente annexe.</p>	<p>32. L'acheteur paie cette pénalité aux Éleveurs de volailles du Québec afin de financer des programmes de recherche approuvés par le Comité des conditions de marché.</p>	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 9.25 de la Convention.</p> <p>Le CQTV ne représente pas les acheteurs situés hors du Québec. Par conséquent, les dommages que ces acheteurs paieraient seraient utilisés pour les programmes de recherche déterminés par l'office, et non leurs concurrents.</p>
<p>21. À défaut par l'acheteur de verser la pénalité dans un délai de 15 jours de l'envoi d'une mise en demeure à cet effet par les Éleveurs de volailles du Québec à l'adresse de l'acheteur identifiée à l'entente d'approvisionnement, l'acheteur autorise celle-ci, sans autre formalité, à en percevoir le paiement auprès du fiduciaire à même son cautionnement</p>	<p>s/o</p>	<p>N/A</p>	<p>Voir l'article 51 du Projet ÉVQ</p>
<p>SECTION III PAIEMENT AUX PRODUCTEURS</p> <p>22. L'acheteur paie tout poulet livré et vendu par un producteur sur la base du poids net, selon le prix en vigueur au Québec pendant cette période et selon les modalités inscrites à la présente annexe.</p>	<p>SECTION III PAIEMENT AUX PRODUCTEURS</p> <p>29. L'acheteur paie tout poulet livré et vendu par un producteur sur la base du poids net, selon le prix en vigueur pour les poulets produits au Québec et selon les modalités inscrites aux présentes.</p>	<p>SECTION III PAIEMENT AUX PRODUCTEURS</p> <p>33. L'acheteur paie tout poulet livré et vendu par un producteur sur la base du poids net, selon le prix établi en vertu du présent règlement et selon les modalités inscrites aux présentes.</p>	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 10.01 de la Convention.</p> <p>Le prix n'est pas établi selon le Règlement.</p> <p>Cette disposition correspond également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 22 Annexe 5.3 du Règlement actuel - Art. 33 Demande du CQTV

<p>23. Les poulets morts en cage, les meurtrissures et les contusions sont de la responsabilité de l'acheteur pourvu que les poulets aient été mis en cage vivants. La perte de poulets excédant 0,1% lors du chargement est de la responsabilité de l'acheteur.</p>	<p>30. Les poulets morts en cage, les meurtrissures, les contusions et les carcasses à chair foncée (cyanosés) sont de la responsabilité de l'acheteur pourvu que les poulets aient été mis en cage vivants. La perte de poulets excédant 0,1% lors du chargement est de la responsabilité de l'acheteur.</p>	<p>34. Les poulets morts en cage, les meurtrissures, les contusions et les carcasses à chair foncée (cyanosés) sont de la responsabilité de l'acheteur pourvu que les poulets aient été mis en cage vivants. La perte de poulets excédant 0,1% lors du chargement est de la responsabilité de l'acheteur.</p>	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 10.02 de la Convention.</p> <p>Cette disposition correspond également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 23 Annexe 5.3 du Règlement actuel - Art. 34 Demande du CQTV
<p>24. Un formulaire indiquant les dates d'abattage et les catégories de poids confirmées entre le producteur et l'acheteur doit être rempli et signé la semaine précédant celle de l'abattage.</p> <p>Ce formulaire doit être conservé par le producteur.</p> <p>Si le poulet abattu se classe dans une catégorie différente de celle qui était confirmée pour cause de changement de la date ou de l'heure d'abattage par l'acheteur et si le prix payé pour cette catégorie est inférieur au prix de la catégorie de poids confirmée entre le producteur et l'acheteur, l'acheteur s'engage néanmoins à payer le prix en fonction de la catégorie confirmée avec le producteur.</p>	<p>31. Un document indiquant les dates d'abattage et les catégories de poids confirmées entre le producteur et l'acheteur doit être remis au producteur au moins 3 jours avant la date d'abatage.</p> <p>Ce document doit être conservé par le producteur.</p> <p>Si le poulet abattu se classe dans une catégorie différente de celle qui était confirmée pour cause de changement de la date ou de l'heure d'abattage par l'acheteur et si le prix payé pour cette catégorie est inférieur au prix de la catégorie de poids confirmée entre le producteur et l'acheteur, l'acheteur s'engage néanmoins à payer le prix en fonction de la catégorie confirmée avec le producteur.</p>	<p>35. Un document indiquant les dates d'abattage et les catégories de poids confirmées entre le producteur et l'acheteur doit être remis au producteur au moins 3 jours avant la date d'abatage.</p> <p>Ce document doit être conservé par le producteur.</p> <p>Si le poulet abattu se classe dans une catégorie différente de celle qui était confirmée pour cause de changement de la date ou de l'heure d'abattage par l'acheteur et si le prix payé pour cette catégorie est inférieur au prix de la catégorie de poids confirmée entre le producteur et l'acheteur, l'acheteur s'engage néanmoins à payer le prix en fonction de la catégorie confirmée avec le producteur.</p>	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 10.03 de la Convention.</p> <p>Cette disposition correspond également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 24 Annexe 5.3 du Règlement actuel - Art. 35 Demande du CQTV

<p>25. Le poids des poulets et des parties condamnés et confisqués est soustrait du poids brut. Le poids des poulets condamnés et confisqués est établi selon le poids moyen calculé suivant les dispositions du quatrième alinéa de l'article 5.</p>	<p>32. Le poids moyen des poulets condamnés et confisqués, établi selon le poids moyen de ces poulets, ainsi que le poids des parties condamnées et confisquées sont soustraits du poids brut, sauf en ce qui concerne les carcasses à chair foncée.</p>	<p>36. Le poids moyen des poulets condamnés et confisqués, établi selon le poids moyen de ces poulets, ainsi que le poids des parties condamnées et confisquées sont soustraits du poids brut, sauf en ce qui concerne les carcasses à chair foncée.</p>	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 10.04 de la Convention.</p> <p>Cette disposition correspond également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 25 Annexe 5.3 du Règlement actuel - Art. 36 Demande du CQTV
<p>26. L'acheteur paie le producteur soit par transfert bancaire opéré au plus tard 9 jours ouvrables après la date d'abattage, soit par mandat poste ou par chèque encaissable sur réception et reçu par le producteur au plus tard 5 jours ouvrables après la date d'abattage, accompagné du bon de chargement, du billet de pesée et du résultat d'abattage.</p>	<p>33. L'acheteur paie le producteur soit par transfert bancaire opéré au plus tard 9 jours ouvrables après la date d'abattage, soit par mandat poste ou par chèque encaissable sur réception et reçu par le producteur au plus tard 5 jours ouvrables après la date d'abattage, accompagné du bon de chargement, du billet de pesée et du résultat d'abattage.</p> <p>L'acheteur qui fait défaut de payer le producteur dans les délais prévus au premier alinéa doit lui verser, en sus du capital, des intérêts au taux annuel de 15% à compter de l'expiration du délai correspondant à son mode de paiement.</p>	<p>37. L'acheteur paie le producteur soit par transfert bancaire opéré au plus tard 9 jours ouvrables après la date d'abattage, soit par mandat poste ou par chèque encaissable sur réception et reçu par le producteur au plus tard 5 jours ouvrables après la date d'abattage, accompagné du bon de chargement, du billet de pesée et du résultat d'abattage.</p> <p>L'acheteur qui fait défaut de payer le producteur dans les délais prévus au premier alinéa doit lui verser, en sus du capital, des intérêts au taux annuel de 15% à compter de l'expiration du délai correspondant à son mode de paiement.</p>	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 10.05 de la Convention.</p> <p>Cette disposition correspond également à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 26 Annexe 5.3 du Règlement actuel - Art. 37 Demande du CQTV

<p>SECTION IV</p> <p>RETENUES À LA SOURCE</p> <p>27. L'acheteur retient pour les Éleveurs de volailles du Québec, à même les sommes qu'il doit au producteur pour le produit visé, les contributions décrétées par règlement des Éleveurs de volailles du Québec selon le Plan conjoint ou les contributions payables aux Producteurs de poulet du Canada dont la perception a été confiée aux Éleveurs de volailles du Québec, et en fait la remise aux Éleveurs de volailles du Québec selon les modalités décrites ci-après.</p>	<p>SECTION IV</p> <p>RETENUES À LA SOURCE</p> <p>34. Aucune modification</p>	<p>SECTION IV</p> <p>RETENUES À LA SOURCE</p> <p>Aucune modification</p>	<p>Cette disposition correspond à l'article 12.01 de la Convention.</p>
<p>28. L'acheteur expédie aux Éleveurs de volailles du Québec, par la poste, par transfert électronique ou par tout autre moyen convenu avec les Éleveurs de volailles du Québec, au cours de la semaine suivant la réception ou la prise de possession des poulets d'un producteur, les contributions retenues à la source selon l'article 27.</p>	<p>35. L'acheteur expédie aux Éleveurs de volailles du Québec, par la poste, par transfert électronique ou par tout autre moyen convenu avec les Éleveurs de volailles du Québec, au cours de la semaine suivant la réception ou la prise de possession des poulets d'un producteur, les contributions retenues à la source selon l'article 34.</p>	<p>39. L'acheteur expédie aux Éleveurs de volailles du Québec, par la poste, par transfert électronique ou par tout autre moyen convenu avec les Éleveurs de volailles du Québec, au cours de la semaine suivant la réception ou la prise de possession des poulets d'un producteur, les contributions retenues à la source selon l'article 38.</p>	<p>Cette disposition correspond à l'article 12.02 de la Convention.</p>
<p>29. À défaut de se conformer à l'article 28, l'estampille de la poste en faisant foi, l'acheteur reconnaît être redevable aux Éleveurs de volailles du Québec, en sus du capital, des frais d'intérêts sur celui-ci selon un taux de 15% l'an, pour toute la période du défaut.</p>	<p>36. À défaut de se conformer à l'article 35, l'estampille de la poste en faisant foi, l'acheteur reconnaît être redevable aux Éleveurs de volailles du Québec, en sus du capital, des frais d'intérêts sur celui-ci selon un taux de 15% l'an, pour toute la période du défaut.</p>	<p>40. À défaut de se conformer à l'article 39, l'estampille de la poste en faisant foi, l'acheteur reconnaît être redevable aux Éleveurs de volailles du Québec, en sus du capital, des frais d'intérêts sur celui-ci selon</p>	<p>Cette disposition correspond à l'article 12.03 de la Convention.</p>

		un taux de 15% l'an, pour toute la période du défaut.	
31. À défaut par l'acheteur de payer les contributions à la source dans un délai de 15 jours de l'envoi d'une mise en demeure à cet effet par les Éleveurs de volailles du Québec à l'adresse de l'acheteur identifiée à l'entente d'approvisionnement, l'acheteur autorise celle-ci, sans autre formalité, à en percevoir le paiement auprès du fiduciaire à même son cautionnement.	37. À défaut par l'acheteur de payer les contributions à la source dans un délai de 15 jours de l'envoi d'une mise en demeure à cet effet par les Éleveurs de volailles du Québec à l'adresse de l'acheteur identifiée à l'entente d'approvisionnement, l'acheteur autorise celle-ci, sans autre formalité, à en percevoir le paiement auprès du fiduciaire à même son bon de garantie.		
SECTION V DÉCLARATIONS D'ACHATS, DÉCLARATIONS D'ABATTAGES ET INFORMATIONS FOURNIES AUX ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC 32. L'acheteur s'engage à faire parvenir aux Éleveurs de volailles du Québec, au cours de la semaine suivant l'achat des poulets, un rapport, sous la forme électronique prescrite par les Éleveurs de volailles du Québec, dûment rempli et signé qui inclut toutes les informations demandées dans le document reproduit à l'annexe 10.	SECTION V DÉCLARATIONS D'ACHATS, DÉCLARATIONS D'ABATTAGES ET INFORMATIONS FOURNIES AUX ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC 38. L'acheteur s'engage à faire parvenir aux Éleveurs de volailles du Québec, au cours de la semaine suivant l'achat des poulets, un rapport, sous la forme électronique prescrite par les Éleveurs de volailles du Québec, dûment rempli et signé qui inclut toutes les informations demandées dans le document reproduit à l'annexe 10 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet. L'acheteur doit déclarer aux Éleveurs de volailles du Québec tous les lots de poulets qu'il a achetés et toutes les sommes qu'il a versées à des producteurs en vertu des articles 7 et 21.	SECTION V DÉCLARATIONS D'ACHATS, DÉCLARATIONS D'ABATTAGES ET INFORMATIONS FOURNIES AUX ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC 41. L'acheteur s'engage à faire parvenir aux Éleveurs de volailles du Québec, au cours de la semaine suivant l'achat des poulets, un rapport, sous la forme électronique prescrite par les Éleveurs de volailles du Québec, dûment rempli et signé qui inclut toutes les informations demandées dans le document reproduit à l'annexe 10. Toutefois, les acheteurs déclarant des achats de moins de 50 000 kg par période peuvent transmettre ce rapport le premier jour de chaque mois.	Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 13.01 de la Convention. Cette disposition correspond également à : - Art. 32 Annexe 5.3 du Règlement actuel - Art. 41 Demande du CQTV Selon la Convention, les acheteurs doivent déclarer les montants versés à titre d'indemnité de transport ou de chargement excédant la durée prévue (9.05 et 9.19 de la Convention, ce qui correspond aux articles 7 et 21 du projet des ÉVQ. En ce qui concerne les rapports mensuels des acheteurs achetant moins de 50 000 kg par période, il s'agissait d'un assouplissement pour alléger le fardeau administratif des

	L'acheteur doit déclarer aux Éleveurs de volailles du Québec tous les lots de poulets provenant des producteurs du Québec qu'il a abattus, incluant ceux pour lesquels il n'est pas l'acheteur.	L'acheteur doit déclarer aux Éleveurs de volailles du Québec tous les lots de poulets qu'il a achetés et toutes les sommes qu'il a versées à des producteurs. L'acheteur doit déclarer aux Éleveurs de volailles du Québec tous les lots de poulets qu'il a abattus, incluant ceux pour lesquels il n'est pas l'acheteur.	producteurs-acheteurs non applicable aux acheteurs hors du Québec. Enfin, les Éleveurs ne souhaitent pas connaître tous les lots de poulets abattus par les acheteurs hors Québec, seulement les lots en provenance du Québec.
33. Les déclarations aux Éleveurs de volailles du Québec doivent inclure tous les poulets achetés et payés au producteur.	39. Les déclarations aux Éleveurs de volailles du Québec doivent inclure tous les poulets achetés et payés au producteur du Québec .	42. Les déclarations aux Éleveurs de volailles du Québec doivent inclure tous les poulets achetés et payés au producteur.	Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 13.01 de la Convention.
30. L'acheteur qui fait défaut de remettre aux Éleveurs de volailles du Québec ses déclarations d'achats sous la forme électronique prescrite conformément à l'article 32, doit payer aux Éleveurs de volailles du Québec des frais de gestion de 2% du total des retenues à la source effectuées conformément à l'article 27.	40. L'acheteur qui fait défaut de remettre aux Éleveurs de volailles du Québec ses déclarations d'achats sous la forme électronique prescrite conformément à l'article 38, doit payer aux Éleveurs de volailles du Québec des frais de gestion de 2% du total des retenues à la source effectuées conformément à l'article 34.	43. L'acheteur qui ne remet pas ses rapports d'achats, stipulés à l'article 41, sous la forme électronique prescrite par les Éleveurs de volailles du Québec, doit payer aux Éleveurs de volailles du Québec des frais de gestion de 2 % du total des retenues à la source effectuées conformément à l'article 38.	Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 13.02 de la Convention. Cette disposition correspond également à : - Art. 30 Annexe 5.3 du Règlement actuel - Art. 43 Demande du CQTV
34. À moins de force majeure, l'acheteur qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 32 reconnaît expressément que son action ou omission cause un dommage et que ce dommage est liquidé par le paiement aux Éleveurs de volailles du Québec des sommes suivantes:	41. L'acheteur ou tout abattoir qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 38 reconnaît expressément que son action ou omission cause un dommage et que ce dommage est liquidé par le paiement aux Éleveurs de volailles du Québec des sommes suivantes:	44. L'acheteur ou tout abattoir qui fait défaut de respecter les dispositions de l'article 42 reconnaît expressément que son action ou omission cause un dommage et que ce dommage est liquidé par le paiement aux Éleveurs de volailles du Québec des sommes suivantes:	Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 13.03 de la Convention. Cette disposition correspond également à : - Art. 34 Annexe 5.3 du Règlement actuel - Art. 44 Demande du CQTV

<p>1° 1 000 \$ pour la première infraction;</p> <p>2° 2 000 \$ pour la deuxième infraction;</p> <p>3° 4 000 \$ pour toute infraction subséquente.</p>	<p>1° 1 000 \$ pour la première infraction;</p> <p>2° 2 000 \$ pour la deuxième infraction;</p> <p>3° 4 000 \$ pour toute infraction subséquente.</p> <p>Les sommes résultant du paiement de ces dommages sont versés aux Éleveurs de volaille du Québec afin de financer des programmes de recherches.</p>	<p>1° 1 000 \$ pour la première infraction;</p> <p>2° 2 000 \$ pour la deuxième infraction;</p> <p>3° 4 000 \$ pour toute infraction subséquente.</p> <p>Les sommes résultant du paiement de ces dommages sont versés aux Éleveurs de volaille du Québec afin de financer des programmes de recherches approuvés par le Comité des conditions de marché.</p>	<p>Puisque le CQTV ne représente pas les acheteurs hors du Québec, les Éleveurs utiliseront les sommes pour financer les programmes de recherches déterminés par l'office, et non leurs concurrents.</p>
<p>35. L'acheteur paie cette pénalité aux Éleveurs de volailles du Québec sur réception d'une demande écrite.</p>	<p>42. Sur réception d'une demande écrite, l'acheteur s'engage à payer les dommages-intérêts prévus à l'article 41 aux Éleveurs de volailles du Québec, sous réserve d'une contestation de leur imposition conformément à l'article 45 de la présente annexe.</p>	<p>s/o</p>	
<p>36. À défaut par l'acheteur de verser la pénalité dans un délai de 15 jours de l'envoi d'une mise en demeure à cet effet par les Éleveurs de volailles du Québec à l'adresse de l'acheteur identifiée à l'entente d'approvisionnement, l'acheteur autorise celle-ci, sans autre formalité, à en percevoir le paiement auprès du fiduciaire à même son cautionnement.</p>	<p>s/o</p>	<p>N/A</p>	

<p>37. L'acheteur conserve pendant une durée minimale de 18 périodes de production et à rendre disponibles, sur demande des Éleveurs de volailles du Québec, les documents suivants:</p> <p>1° copie des bons de chargement;</p> <p>2° copie des billets de pesée;</p> <p>3° copie des certificats de condamnation d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et ceux émis par toute autorité provinciale compétente;</p> <p>4° tous les documents servant au paiement des poulets achetés des producteurs.</p>	<p>43. L'acheteur conserve pendant une durée minimale de 18 périodes de production et s'engage à rendre disponibles, sur demande des Éleveurs de volailles du Québec, les documents suivants:</p> <p>1° copie des bons de chargement;</p> <p>2° copie des billets de pesée;</p> <p>3° copie des feuilles d'information sur le troupeau complétées par le producteur et remises à l'acheteur;</p> <p>4° copie des certificats de condamnation d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et ceux émis par toute autorité provinciale compétente;</p> <p>5° tous les documents servant au paiement des poulets achetés des producteurs.</p>	<p>45. L'acheteur conserve pendant une durée minimale de 18 périodes de production et à rendre disponibles, sur demande des Éleveurs de volailles du Québec, les documents suivants:</p> <p>1° copie des bons de chargement;</p> <p>2° copie des billets de pesée;</p> <p>3° copie des feuilles d'information sur le troupeau complétées par le producteur et remises à l'acheteur;</p> <p>4° copie des certificats de condamnation d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et ceux émis par toute autorité provinciale compétente;</p> <p>5° tous les documents servant au paiement des poulets achetés des producteurs.</p>	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 13.04 de la Convention.</p>
<p>38. Tous les renseignements fournis par l'acheteur aux Éleveurs de volailles du Québec en vertu des articles 32, 33 et 37 sont strictement confidentiels et ne doivent pas être divulgués en public ou autrement, en tout ou en partie, à qui</p>	<p>44. Tous les renseignements fournis par l'acheteur aux Éleveurs de volailles du Québec en vertu des articles 38, 39 et 43 sont strictement confidentiels et ne doivent pas être divulgués en public ou autrement, en tout ou en partie, à qui que ce soit, d'une manière qui</p>	<p>46. Sous réserve de ce qui est autrement prévue à la présente annexe, tous les renseignements fournis par l'acheteur aux Éleveurs de volailles du Québec en vertu du présent article sont strictement confidentiels et ne doivent pas être divulgués en public ou</p>	<p>Uniformisation des conditions de mise en marché – art. 13.05 de la Convention.</p>

<p>que ce soit, d'une manière qui pourrait révéler le chiffre d'affaires ou toute autre donnée confidentielle de l'acheteur. Toutefois, l'acheteur autorise les Éleveurs de volailles du Québec à utiliser les chiffres obtenus dans ces rapports pour des fins de statistiques ou d'informations générales pourvu que les chiffres donnés ou les renseignements publiés ne concernent pas l'acheteur en particulier et ne permettent pas de l'identifier.</p>	<p>pourrait révéler le chiffre d'affaires ou toute autre donnée confidentielle de l'acheteur. Toutefois, l'acheteur autorise les Éleveurs de volailles du Québec à utiliser les chiffres obtenus dans ces rapports pour des fins de statistiques ou d'informations générales pourvu que les chiffres donnés ou les renseignements publiés ne concernent pas l'acheteur en particulier et ne permettent pas de l'identifier.</p>	<p>autrement, en tout ou en partie, à qui que ce soit, d'une manière qui pourrait révéler le chiffre d'affaires ou toute autre donnée confidentielle de l'acheteur. Toutefois, l'acheteur autorise les Éleveurs de volailles du Québec à utiliser les chiffres obtenus dans ces rapports pour des fins de statistiques ou d'informations générales pourvu que les chiffres donnés ou les renseignements publiés ne concernent pas l'acheteur en particulier et ne permettent pas de l'identifier.</p>	
<p>N/A</p>	<p>N/A</p>	<p>47. Les informations fournies au CQTV doivent faire la distinction entre les volumes d'achats dans le cadre du programme de production domestique et d'autres programmes des Producteurs de poulet du Canada (exemple : programme d'expansion du marché ou programme de poulet de spécialité).</p>	<p>Cette disposition prévue à la demande du CQTV correspond à l'article 13.06 de la Convention.</p> <p>Aucune information ne devrait être fournir au CQTV puisqu'il ne représente pas les acheteurs hors Québec</p>
	<p>SECTION VI</p> <p>RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</p> <p>45. Au plus tard 30 jours après la réception de la demande écrite des Éleveurs de volailles du Québec, l'acheteur peut contester tous dommages-intérêts qui lui sont imposés à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. À défaut, l'acheteur est forclos de</p>		

	<p>contester ces dommages-intérêts et est réputé être en infraction de la présente annexe.</p> <p>46. À défaut par l'acheteur de verser les dommages-intérêts prévus aux articles 3, 28 ou 41 dans un délai de 15 jours de l'envoi d'une mise en demeure à cet effet par les Éleveurs de volailles du Québec à l'adresse de l'acheteur identifiée à l'entente d'approvisionnement ou de la date de la décision de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec rejetant sa contestation en tout ou en partie, l'acheteur autorise les Éleveurs de volailles du Québec sans autre formalité, à en percevoir le paiement auprès du fiduciaire à même son bon de garantie.</p>		
--	---	--	--

SECTION VI – INSPECTIONS ET VÉRIFICATIONS

<p>SECTION VI</p> <p>INSPECTIONS ET VÉRIFICATIONS</p> <p>N/A</p>	<p>SECTION VII</p> <p>INSPECTIONS ET VÉRIFICATIONS</p>	<p>SECTION VI</p> <p>INSPECTIONS ET VÉRIFICATIONS</p> <p>48. Les activités de vérification auprès des acheteurs sont réalisées par un vérificateur externe mandaté par le Comité de vérification composé de 8 membres, soit 4 représentants du CQTV et 4 représentants des Éleveurs de volailles du Québec. Chacune des parties désigne également un substitut qui peut agir en l'absence d'un de ses représentants.</p> <p>49. La fréquence de la vérification est de façon régulière pour que le rapport de vérification d'une période donnée soit rendu</p>	<p>Cette disposition correspond, avec les adaptations nécessaires, à l'article 11.01 de la Convention.</p> <p>Les acheteurs hors du Québec ne sont pas représentés par le CQTV et ne devraient pas être audités par leurs concurrents. L'objectif du Règlement est d'assurer des conditions de mise en marché aux producteurs, et non de contrôler la concurrence entre les acheteurs d'une province et ceux d'une autre province.</p> <p>La fréquence de vérification n'a pas à être prévue au Règlement. De plus, les</p>
---	---	--	---

		<p>22 semaines avant le début de la première période de production de l'année suivante.</p>	<p>échéances indiquées sont liées aux délais d'émission des VR (- 22 semaines).</p>
<p>39. L'acheteur s'engage à permettre sur préavis écrit d'au moins 15 jours qu'un vérificateur mandaté par les Éleveurs de volailles du Québec puisse procéder à la vérification de ses dossiers afin de s'assurer:</p> <p>1° que les achats de poulets effectués auprès des producteurs québécois ont été faits en conformité avec les dispositions de la présente annexe et des politiques ou des programmes des Producteurs de poulet du Canada;</p> <p>2° que toutes les déclarations d'achat et les déclarations d'abattage reçues aux Éleveurs de volailles du Québec reflètent bien les mises en marché réelles des producteurs québécois;</p>	<p>47. L'acheteur s'engage à permettre sur préavis écrit d'au moins 15 jours qu'un vérificateur mandaté par les Éleveurs de volailles du Québec puisse procéder à la vérification de ses dossiers afin de s'assurer:</p> <p>1° que les achats de poulets effectués auprès des producteurs québécois ont été faits en conformité avec les dispositions de la présente annexe et des politiques ou des programmes des Producteurs de poulet du Canada;</p> <p>2° que toutes les déclarations d'achat et les déclarations d'abattage reçues aux Éleveurs de volailles du Québec reflètent bien les mises en marché réelles des producteurs québécois;</p> <p>Au besoin, les Éleveurs de volailles du Québec mandatent un auditeur externe spécialisé en poids et mesures pour s'assurer du respect de l'application des dispositions liées aux caractéristiques des balances et à la méthodologie de pesée.</p>	<p>50. Le Comité de vérification a la responsabilité de définir le mandat du vérificateur. Ce mandat vise à s'assurer du respect de l'application de la présente annexe par les différentes parties et personne qu'elle lie.</p> <p>Le vérificateur procède à la vérification, chez les acheteurs et les abattoirs, des données et des documents d'achat, d'abattage et de paiement des poulets aux producteurs, afin de s'assurer:</p> <p>1° Que les achats de poulets effectués auprès des producteurs québécois ont été faits en conformité avec les dispositions de la présente annexe et des politiques ou des programmes des Producteurs de poulet du Canada;</p> <p>2° Que toutes les déclarations d'achat et les déclarations d'abattage reçues aux Éleveurs de volailles du Québec reflètent bien les mises en marché réelles des producteurs québécois;</p>	<p>Cette disposition correspond, avec les adaptations nécessaires, à l'article 11.03 de la Convention.</p> <p>Les acheteurs hors du Québec ne sont pas représentés par le CQTV et ne devraient pas être audités par leurs concurrents. L'objectif du Règlement est d'assurer des conditions de mise en marché aux producteurs, et non de contrôler la concurrence entre les acheteurs d'une province et ceux d'une autre province.</p>

		<p>3° Que les dispositions du présent règlement sont respectés;</p> <p>Au besoin, le Comité de vérification mandate un auditeur externe spécialisé en poids et mesures pour s'assurer du respect de l'application des dispositions liées aux caractéristiques des balances et à la méthodologie des pesées.</p>	
		<p>51. L'auditeur procède à la vérification des balances chez les acheteurs et les abattoirs afin de s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Que les pesées sont effectuées sur des balances respectant les exigences des articles 14, 15, 16 et 17 de l'annexe 5.3; b) Que les pesées sont effectuées conformément aux articles 17, 18, 19 et 20 de l'annexe 5.3; c) Que les balances respectent toutes les conditions pour conserver leur autorisation ou être réautorisées par les 	<p>Mêmes commentaires, le CQTV n'a pas à recevoir rapport des activités d'acheteurs qu'il ne représente pas.</p>

		<p>Éleveurs de volailles du Québec;</p> <p>d) Que les autres dispositions de l'annexe liées aux balances sont respectées</p> <p>52. Le vérificateur et l'auditeur externe font rapport au comité de vérification</p> <p>53. Les honoraires du vérificateur externe et de l'auditeur externe sont payés en parts égales entre les Éleveurs de volailles du Québec et l'acheteur. Lorsqu'un acheteur s'est vu retirer l'autorisation de sa balance, il doit assumer les frais de l'auditeur externe liés à l'obtention de la réautorisation de sa balance.</p>	
<p>40. L'acheteur s'engage à collaborer et à faire le nécessaire pour permettre au vérificateur de réaliser son mandat.</p>	<p>48. L'acheteur s'engage à collaborer et à faire le nécessaire pour permettre au vérificateur de réaliser son mandat dans le cadre du présent règlement, dont notamment mettre à sa disposition tout document requis pour effectuer la vérification et se rendre disponible pour sa visite.</p> <p>L'acheteur, ses employés, mandataires, représentants ou agents, ne peuvent entraver le vérificateur ou l'auditeur ni lui</p>	<p>54. L'acheteur s'engage à collaborer et à faire le nécessaire pour permettre au vérificateur de réaliser son mandat dans le cadre du présent règlement, dont notamment mettre à sa disposition tout document requis pour effectuer la vérification et se rendre disponible pour sa visite.</p> <p>L'acheteur, ses employés, mandataires, représentants ou agents, ne peuvent entraver le vérificateur ou l'auditeur ni lui</p>	

	faire des déclarations fausses ou mensongères.	faire des déclarations fausses ou mensongères.	
41. Les Éleveurs de volailles du Québec assument l'entière responsabilité de ses représentants et se portent garants et solidaires quant aux dommages qu'un vérificateur aurait pu causer à l'acheteur parce qu'il a eu accès à l'usine d'abattage.	49. Aucune modification	s/o	
	<p>SECTION VIII</p> <p>EXONÉRATION</p> <p>50. Lors d'un cas de force majeure, les obligations, interdictions, pénalités ou autres dispositions prévues à la présente annexe sont suspendues pour le producteur ou l'acheteur qui le subit.</p> <p>On entend par « force majeure » un événement extérieur, imprévisible et irrésistible rendant impossible l'exécution d'une obligation prévue à la présente annexe.</p> <p>51. Dans la mesure où l'acheteur n'est pas en mesure d'abattre ou faire abattre les poulets visés à l'entente d'approvisionnement dans un délai raisonnable, celui-ci doit entreprendre des démarches raisonnables pour tenter de faire abattre ces poulets au Québec ou en Ontario avant d'invoquer la force majeure.</p>		Uniformisation des conditions de mise en marché. Ces dispositions correspondent, avec les adaptations nécessaires, aux articles 2.01k) et 3.06.1 de la Convention, encadrant la relation des parties en cas de force majeure.

De : [ME Marie-Ève Gagné - LG Avocats](#)
À : [Boîte RMAAQC](#)
Cc : [Fortin, RICHÈLE](#); [d'Almeida, Maxime](#); [Mathieu Leblanc-Gagnon](#); [Valérie Deshayé](#)
Objet : Demande d'approbation de modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet
Date : 9 octobre 2024 08:47:08
Pièces jointes : image001.png
2024 08 27 Extrait PV CA_CMMP_RPMMP.pdf
Tableau 4 colonnes.pdf
Règlement modifiant le RPMMP (version word) - engagements des acheteurs hors Québec.docx
Règlement modifiant le RPMMP - engagements des acheteurs hors Québec.pdf
Procédure de gestion des bons de garantie des acheteurs hors Québec.pdf
Lettre à la Régie - 9 octobre 2024.pdf

Cher confrère,

Veuillez trouver ci-joint une lettre de ce jour ainsi que les documents relatifs aux modifications réglementaires.

Cordialement,



Marie-Ève Gagné Avocate

Lavin Gosselin Avocats Inc.
803 Principale
Cowansville (Québec) J2K 1J8

T: (450) 266-1666 x208
F: (450) 266-1388
www.lgavocats.com

CONFIDENTIALITÉ/CONFIDENTIALITY: Le contenu de cet envoi ne s'adresse qu'au(x) destinataire(s) indiqué(s) ci-dessus. Il est interdit par toute autre personne, de le divulguer, le communiquer ou le reproduire. Si vous avez reçu cet envoi par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et nous ferons le nécessaire pour le récupérer. Notre politique de confidentialité est disponible au lgavocats.com. / The content of this e-mail is intended solely for its designated recipient(s). Any dissemination, distribution or copying of this e-mail, other than by its intended recipient, is strictly prohibited. If you have received this e-mail by error, please notify us immediately and we will arrange for its return to our office. Our confidentiality policy is available at lgavocats.com.

93974